



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

PROGRAMME 230
Vie de l'élève



PROGRAMME 230
Vie de l'élève

MINISTRE CONCERNÉE : ANNE GENETET, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Caroline PASCAL

Directrice générale de l'enseignement scolaire

Responsable du programme n° 230 : Vie de l'élève

Lieu d'acquisition de savoirs, l'École constitue un espace de socialisation et de respect d'autrui, qui concourt à transmettre et faire vivre les valeurs de la République et prépare les élèves à l'exercice de la citoyenneté. L'École a pour ambition la réussite de chacun d'eux, leur émancipation et leur épanouissement. Elle doit les accueillir dans un espace d'apprentissage protecteur. Elle ambitionne d'être pleinement inclusive, en apportant des réponses adaptées aux élèves en situation de handicap et à leurs familles.

Le programme 230 « Vie de l'élève » rend compte des actions et moyens qui contribuent, en complément des enseignements, d'une part, à « faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté » (1^{er} objectif de performance) et, d'autre part, à « promouvoir la santé des élèves et à améliorer leur qualité de vie » (2^d objectif du programme).

Une École fondée sur le respect de l'autre et l'apprentissage de la citoyenneté

Le respect de l'autre se construit chaque jour, en classe à travers les enseignements et dans tous les lieux investis sur les temps scolaire et périscolaire, où les élèves font l'expérience du lien social et de l'appartenance à une communauté éducative qui promeut les valeurs de dignité et d'égalité.

La lutte contre toutes les formes de violences, qui se nourrissent de l'irrespect et du dénigrement de l'autre, constitue une priorité absolue. Les cours d'empathie, expérimentés dans 1 200 écoles en 2023-2024, ont vocation à être généralisés dès la rentrée 2024 dans les écoles maternelles et élémentaires. Le développement des compétences psychosociales des élèves contribuera à leur santé psychique.

Le programme pHARe de lutte contre le harcèlement est renforcé, avec l'ouverture d'une plateforme pour les parents d'élèves, notamment les parents élus, et la pérennisation du questionnaire remis en novembre 2023 à tous les élèves du CE2 à la classe de terminale. La mobilisation de l'ensemble des personnels éducatifs, en lien avec l'engagement essentiel des infirmiers scolaires et des assistants sociaux, est au cœur de la réponse commune à ce fléau.

Les programmes d'enseignement moral et civique (EMC) révisés entrent progressivement en vigueur à la rentrée 2024 ; dans ce cadre, les collégiens, à partir de la classe de 5^e, participeront à un concours ou un projet. Enrichi de l'éducation aux médias et à l'information, l'EMC inclut la connaissance des droits et devoirs dans l'espace numérique et les risques liés aux usages des réseaux. Les élèves, dès l'école élémentaire, seront sensibilisés à un usage raisonné des outils numériques et des écrans.

La sécurité des élèves, comme celle des personnels et des établissements scolaires, est renforcée dans le cadre du plan ministériel présenté en avril 2024. Depuis la rentrée scolaire 2024, une équipe mobile de sécurité nationale (EMS-n) peut apporter, lors de crises, un appui et des renforts aux équipes académiques en moins de 24 heures. Les assistants d'éducation (AED) peuvent participer, dans le cadre de réseaux d'appui éducatif, à la sécurisation des enceintes des écoles et établissements du réseau. Les liens entre les services académiques, les forces de l'ordre et la Justice sont renforcés dans le cadre de conventions locales devenues systématiques.

L'École promeut le principe de laïcité, qui fonde notre contrat social. Il permet d'assurer et de protéger la liberté de conscience de chacun, aucun élève ne pouvant être assigné à ses convictions religieuses, réelles ou supposées.

Le travail conjoint du Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, de l'équipe nationale et des équipes académiques dédiées, permet de répondre aux sollicitations des personnels confrontés à des atteintes au principe de laïcité, ainsi qu'à des demandes de conseil des chefs d'établissement.

Le vade-mecum « La laïcité à l'école » est régulièrement actualisé et l'accompagnement des chefs d'établissement a été renforcé pour un soutien accru des personnels mis en cause, menacés ou agressés, par l'octroi de la protection fonctionnelle qui permet un accompagnement au dépôt de plainte et des sanctions disciplinaires lorsque l'auteur est un élève.

L'égalité entre les filles et les garçons est un impératif républicain que l'École doit réaffirmer par des pratiques non stéréotypées, pédagogiques, notamment en mathématiques, et d'accompagnement à l'orientation. Les séances annuelles d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, dispensées dans le cadre d'un programme renouvelé, visent l'apprentissage d'un comportement responsable, respectueux du consentement de l'autre. Elles contribuent à faire reculer les violences sexistes et sexuelles et les inégalités entre femmes et hommes au sein de notre société.

L'École permet aux élèves d'expérimenter les responsabilités de futur citoyen et de s'engager au service de l'intérêt général. La labellisation « Classes et Lycées engagés » valorise cette dynamique, notamment dans le cadre des séjours de cohésion du Service national universel (SNU). La participation active à la vie sociale et démocratique de la classe et de l'établissement, au sein du conseil de vie collégienne (CVC), du conseil de vie lycéenne (CVL) ou de l'association sportive, prépare les élèves aux enjeux d'une société démocratique.

L'éducation au développement durable mobilise les élèves délégués ou élus, notamment dans le cadre de la démarche de labellisation de leur école ou établissement et du déploiement des aires éducatives, petits espaces naturels marins, forestiers ou fluviaux, dont la gestion est confiée à des classes.

Une École engagée pour le bien-être des élèves et la promotion de leur santé

La politique éducative, sociale et de santé conduite en faveur des élèves est menée en cohérence avec les autres volets de l'action gouvernementale, tels que la politique de santé publique, les politiques sociales et familiales, la politique de la ville, la prévention de la radicalisation. Les conventions de partenariat entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) précisent les priorités et les modalités d'actions adaptées aux spécificités des territoires.

La démarche « École promotrice de santé » permet d'articuler les actions éducatives et pédagogiques de promotion de la santé, de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative, y compris les parents, de favoriser les partenariats associatifs et d'engager les élèves, notamment comme « ambassadeurs élèves » pour partager des messages de prévention auprès de leurs pairs.

Afin d'améliorer le repérage et la prise en charge précoce des troubles et maladies de l'enfant, les équipes éducatives, les personnels de santé scolaire, la protection maternelle et infantile (PMI) et les professionnels de santé doivent construire des réponses coordonnées. Les visites médicales et de dépistage obligatoires des 4^e, 6^e et 12^e années doivent aussi permettre de mieux détecter et prévenir les violences à caractère sexuel.

Dans le cadre des mesures en faveur de la santé mentale des élèves déployées depuis la rentrée scolaire 2023, deux personnels éducatifs par collège sont formés au secourisme en santé mentale, pour repérer les signes de mal-être chez les élèves et alerter les personnels médico-sociaux et les psychologues. Ils établissent des relations de confiance avec les élèves pour créer les conditions d'une parole libre et construisent du lien au sein de l'établissement.

La réussite des élèves ne doit pas être entravée par les difficultés sociales et/ou matérielles de leurs familles. Les établissements scolaires accompagnent ces familles dans leur demande de bourse nationale, facilitée depuis la rentrée scolaire 2024 par la possibilité offerte aux familles d'une étude automatique de leurs droits. Les fonds sociaux des établissements permettent de prendre en compte les difficultés financières des familles de façon souple, réactive et adaptée.

Le service public d'éducation doit veiller à la scolarisation inclusive de tous les enfants, conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation. 490 000 élèves en situation de handicap bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) étaient scolarisés en milieu ordinaire à la rentrée scolaire 2024, dont près

de la moitié dans le second degré, contre 225 600 élèves en 2012-2013. Près des deux tiers d'entre eux bénéficient d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH).

La consolidation de l'école inclusive s'appuie, outre sur la formation des enseignants et l'apport d'un réseau renforcé de référents rémunérés dans le cadre du Pacte, sur les équipes des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) dont l'évolution progressive vers des pôles d'appui à la scolarité (PAS) favorisera l'organisation d'un soutien adapté assurant le développement de l'autonomie de chaque élève à besoins éducatifs particuliers. La préfiguration des PAS est expérimentée dans quatre départements à la rentrée 2024, avec la participation de professionnels du secteur médico-social. Le livret de parcours inclusif (LPI), ouvert aux familles, précise les aménagements et adaptations pédagogiques mis en œuvre. L'accès à un matériel pédagogique adapté est facilité, notamment avec 7 000 ordinateurs supplémentaires mis à disposition depuis la rentrée 2024.

La professionnalisation du métier d'AESH s'appuie, depuis 2019, sur la généralisation du recrutement de ces personnels en contrat de droit public de trois ans et, depuis le 1^{er} septembre 2023, sur leur accès possible à un contrat à durée indéterminée (CDI) après trois ans ; et l'attribution d'une prime de fonctions. Depuis la rentrée scolaire 2024, la prise en charge par l'État de la rémunération des AESH qui interviennent sur le temps méridien vise à garantir aux élèves qui en ont le plus besoin une continuité d'accompagnement ; elle contribuera à augmenter la quotité de travail des AESH qui souhaitent accompagner les élèves sur ce temps.

L'ensemble des dispositifs mis en place pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 en France permet aux élèves de s'approprier les valeurs dont ces Jeux ont été porteurs, dont leur dimension inclusive, et de développer une pratique physique et sportive régulière.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté

INDICATEUR 1.1 : Taux d'absentéisme des élèves

INDICATEUR 1.2 : Taux d'incidents graves pour 1 000 élèves

INDICATEUR 1.3 : Taux de participation des lycéens aux élections des "Conseils des délégués pour la vie lycéenne" (CVL)

OBJECTIF 2 : Promouvoir la santé des élèves et contribuer à améliorer leur qualité de vie

INDICATEUR 2.1 : Proportion d'élèves ayant bénéficié de visites médicales et de dépistage obligatoires

INDICATEUR 2.2 : Proportion d'élèves considérés comme harcelés

INDICATEUR 2.3 : Taux de couverture des prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Les objectifs du PAP 2025 sont les mêmes que ceux du PAP 2024, à l'exception de modifications concernant deux indicateurs.

Dans l'objectif 1, l'intitulé « Taux d'incidents graves pour 1 000 élèves » est substitué à celui de « Proportion d'actes de violence grave signalés », en vue d'une meilleure compréhension de l'indicateur, sans changement du mode de calcul des données (école, collège, LEGT, LP).

Dans l'objectif 2, l'indicateur « Proportion d'élèves considérés comme harcelés » remplace l'indicateur « Qualité de vie perçue des élèves de troisième », recentré sur le harcèlement depuis le PAP 2023. Le nouvel indicateur permettra de présenter chaque année les résultats de l'enquête statistique adossée à l'autoévaluation proposée, depuis novembre 2023, à l'ensemble des élèves du CE2 à la classe de terminale, dans le cadre de la journée « Non au harcèlement à l'école ». Sur les 12 sous-indicateurs, trois sont ciblés (ensemble des élèves, des filles, des garçons) ; les résultats aux différents niveaux de la scolarité (école, collège, lycée) et pour les filles et les garçons sont présentés pour information.

L'indicateur « Proportion d'élèves ayant bénéficié de visites médicales et de dépistage obligatoires » comporte un sous-indicateur pour information, au lieu de trois au PAP 2024 (suppression des sous-indicateurs présentant les proportions d'élèves dans leur 6^e année dont les dossiers médicaux ont été analysés par un médecin de l'éducation nationale, en éducation prioritaire (EP) et hors EP).

L'indicateur « Taux de couverture des prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la scolarisation des élèves en situation de handicap » comporte deux sous-indicateurs pour information au lieu de six au PAP 2024, le taux de couverture et le nombre de prescriptions d'aide humaine étant désormais présentés sans distinguer aide individuelle et aide mutualisée.

OBJECTIF

1 – Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté

L'école doit accomplir sa mission dans un climat de sérénité et de confiance, favorable aux apprentissages des élèves et à leur épanouissement. Il s'agit de promouvoir et soutenir chez les élèves des comportements responsables et respectueux d'autrui, et de les préparer à devenir des citoyens autonomes.

L'objectif 1 « Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté » mesure l'implication de l'institution scolaire pour :

- assurer et faire respecter le caractère obligatoire de l'instruction, à partir de trois ans et jusqu'à seize ans ;
- assurer la sécurité et le respect d'autrui à l'école, au collège et au lycée, en luttant contre toute violence ;
- créer les conditions d'un climat scolaire serein, dans le respect des valeurs de la République et du principe de laïcité.

La prévention ou la réduction des tensions, entre adultes et élèves ou entre élèves, ainsi que la promotion des initiatives et des responsabilités des élèves y contribuent.

L'implication de l'ensemble de la communauté éducative est nécessaire pour atteindre cet objectif, dans une relation de dialogue et de respect mutuel entre l'école et les parents et avec l'appui des partenaires de l'école.

Les deux premiers indicateurs permettent de mesurer l'évolution de signaux d'alerte particulièrement significatifs : l'absentéisme, mesuré au mois de janvier, et les phénomènes de violence, à partir des signalements d'incidents graves des inspecteurs de l'éducation nationale et des chefs d'établissement, recueillis dans l'enquête « système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire » (SIVIS).

L'indicateur relatif à la participation des lycéens aux élections des conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) mesure leur implication pour assurer une représentation lycéenne démocratique dans leur établissement scolaire et leur intérêt pour celles du niveau académique (CAVL) et national (CNVL). Les taux de participation traduisent également la mobilisation des établissements pour prendre en compte cette dimension de la vie scolaire et citoyenne.

Les instances de représentation et d'expression, tels les délégués de classe, les éco-délégués, les conseils de vie collégienne, ainsi que les instances lycéennes, favorisent l'acquisition de valeurs civiques et la culture de l'engagement pour permettre aux élèves de devenir des acteurs responsables de notre démocratie, au service de l'intérêt général.

INDICATEUR

1.1 – Taux d'absentéisme des élèves

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Au collège	%	6,9	6,6	3	5	4	3
Au lycée d'enseignement général et technologique	%	6,8	9,9	4,5	7	6	5
Au lycée professionnel	%	14,4	19,4	14	16	15	14

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DROM.

Mode de calcul :

À partir d'une enquête mensuelle auprès d'un échantillon représentatif d'un millier d'établissements publics du second degré, est calculée la « proportion d'élèves ayant un nombre d'absences non justifiées égal ou supérieur à quatre demi-journées au mois de janvier ».

Le choix du mois de janvier pour mesurer l'ampleur du phénomène et son évolution résulte du faible nombre de jours de vacances scolaires en début de période et de sa représentativité de la majorité des mois de l'année scolaire.

Pour les collèges : moyenne pondérée du nombre d'élèves absents, à partir de quatre demi-journées non justifiées au cours du mois de janvier, dans les collèges de l'échantillon ayant répondu à l'enquête, rapportée aux effectifs de ces collèges, issus de l'application « SCOLARITE » (x 100).

Les deux autres sous-indicateurs sont calculés de façon analogue pour les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels.

Il s'agit de moyennes dont le niveau et l'évolution doivent être interprétés en tenant compte du fait que les établissements sont très inégalement touchés par l'absentéisme.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Au collège, au lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) et au lycée professionnel (LP), les cibles 2025 à 2027 tiennent compte des réalisations de 2023, mesurées en janvier, et des leviers mobilisables par les équipes des établissements pour réduire le taux d'absentéisme des élèves, signe précurseur fréquent d'un décrochage scolaire ultérieur.

Le dispositif de prévention de l'absentéisme scolaire vise à renforcer l'accompagnement des parents ou représentants légaux, parfois très éloignés du monde de l'école, dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Le dialogue est favorisé par la désignation d'un personnel d'éducation référent au sein de l'établissement. L'ensemble de ressources que constitue la « mallette des parents » contribue à instaurer et à entretenir avec eux un dialogue suivi. Le contenu des bilans périodiques et de fin de cycle peut ainsi être mieux compris.

La réussite de chaque élève est un levier important de la persévérance scolaire et de la réduction de l'absentéisme. Elle s'appuie notamment sur le travail personnel de l'élève, qui peut bénéficier gratuitement, après la classe ou les cours, d'une aide aux devoirs au collège dont plus d'un collégien sur deux en éducation prioritaire renforcée bénéficie, et d'un soutien scolaire dans les écoles des départements d'outre-mer.

Ce dispositif est étendu à l'ensemble des collégiens en classe de 6^e depuis la rentrée 2023. L'accompagnement personnalisé au choix de l'orientation, au collège et au lycée, la découverte des métiers dès la classe de cinquième et des formations notamment professionnelles y conduisant, permettent aux élèves de construire un projet qui les motive et prévient le décrochage scolaire.

Lorsque le défaut d'assiduité de l'élève est persistant, différentes actions sont mises en œuvre, d'abord au sein de l'école ou de l'établissement, notamment des mesures d'aide et d'accompagnement. Le partenariat avec des acteurs du soutien à la parentalité, de l'accompagnement et de l'écoute des jeunes, permet de mettre en place des projets adaptés, notamment dans le cadre des dispositifs relais (classes, ateliers et internats tremplins), ou encore du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE).

Les référents « décrochage scolaire », nommés dans les établissements du second degré à fort taux d'absentéisme et de « décrochage », et les groupes de prévention du décrochage scolaire au sein de ces établissements, poursuivent leur action, en étroite liaison avec les réseaux académiques FOQUALE (Formation qualification emploi), qui s'intègrent dans le travail partenarial constitué autour des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), sur les trois champs de la prévention, de l'intervention et de la remédiation.

INDICATEUR

1.2 – Taux d'incidents graves pour 1 000 élèves

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
A l'école	‰	3	4,6	2	4	3	2
Au collège	‰	13,5	15,8	10,5	13	12	11
Au LEGT	‰	5,1	5,1	3	4	3,5	3
Au LP	‰	20,1	20,2	15,5	18	17	16

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP.

Champ : écoles publiques du premier degré, établissements publics et privés sous contrat du second degré, France métropolitaine et DROM.

Mode de calcul :

L'enquête SIVIS (système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire) est réalisée auprès d'inspecteurs de l'éducation nationale de 200 circonscriptions et de chefs d'établissements d'un échantillon de 1 330 établissements publics et privés. Cet échantillon est représentatif du premier degré public et du second degré public et privé sous contrat.

Les critères d'appréciation pour l'enregistrement d'un incident donné dans l'application web, notamment pour les violences entre élèves, limitées aux incidents les plus graves, sont précisément définis au regard des circonstances et des conséquences de l'incident (motivation à caractère discriminatoire, situation de harcèlement, etc.). Ils permettent de limiter la part de subjectivité des inspecteurs et responsables d'établissement, qui ne peut être totalement écartée. Par l'atteinte grave qu'ils représentent pour l'institution scolaire, tous les incidents impliquant un personnel de l'école ou de l'établissement sont retenus.

Il s'agit de moyennes dont le niveau et l'évolution doivent être interprétés en tenant compte du fait que les établissements sont très inégalement touchés par les incidents graves.

LEGT : lycées d'enseignement général et technologique.

LP : lycées professionnels.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour les écoles publiques, les collèges, lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et lycées professionnels (LP) publics et privés sous contrat, les cibles tiennent compte des réalisations de 2023 et des leviers mobilisables par les équipes pour réduire la proportion d'incidents graves signalés.

L'École doit se fonder sur le respect de l'autre, dans le cadre des lois et principes de la République, notamment le principe de laïcité. Respect dû à tout élève, comme l'élève et ses parents le doivent à l'institution et à ses représentants. L'éducation au respect de l'autre, à la citoyenneté et à la culture civique engage l'ensemble des enseignements dispensés, en particulier l'enseignement moral et civique, dont le programme est enrichi depuis la rentrée 2024, notamment par l'éducation aux médias et à l'information, et la participation à des projets éducatifs dans ces domaines jusqu'à 18 heures par an.

La lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement s'appuie sur la mise en œuvre du programme pHARe dans les écoles, collèges et lycées et sur le développement des compétences psychosociales des élèves dès l'école primaire ; le déploiement des plans de formation des personnels se poursuit.

Les personnels d'éducation bénéficient d'un parcours de formation à la laïcité et aux valeurs de la République, du vade-mecum « La laïcité à l'école », régulièrement actualisé, des conseils des équipes académiques ou départementales « Valeurs de la République », et d'un soutien renforcé s'ils sont mis en cause ou menacés (protection fonctionnelle systématique, accompagnement au dépôt de plainte, sanctions disciplinaires contre les élèves auteurs).

Le règlement intérieur est présenté et expliqué aux élèves et à leurs parents, qui le signent pour manifester leur engagement à le respecter. Au collège, la « charte des règles de civilité du collégien » reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Les modalités de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges de l'enseignement public sont précisées dans le règlement intérieur.

Les équipes d'établissement qui s'engagent dans une démarche globale d'amélioration du climat scolaire peuvent fonder leur action sur un diagnostic établi à l'issue d'une enquête locale de climat scolaire. La relation pédagogique et éducative instaurée entre professionnels et élèves contribue à la qualité du climat scolaire, ainsi que les démarches pédagogiques qui permettent d'assurer l'engagement, l'implication et la responsabilisation de l'élève, de donner sens aux apprentissages et de favoriser des interactions positives entre les élèves.

Les équipes mobiles de sécurité (EMS) interviennent dans la prévention et la gestion des situations de crise. 500 assistants de prévention et de sécurité (APS) sont affectés dans les établissements qui concentrent le plus d'incidents graves. Les chefs d'établissement sont formés à la prévention et à la gestion des crises.

INDICATEUR

1.3 – Taux de participation des lycéens aux élections des "Conseils des délégués pour la vie lycéenne" (CVL)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
En LEGT	%	43,5	44,6	44	47	48	49
En LP	%	45,5	45,3	46	47	48	49
Ensemble	%	43,8	44,8	44,5	47	48	49

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DGESCO.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DROM.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de lycéens votant dans l'ensemble des établissements publics pour chacune des catégories (LEGT*, LP*).

Dénominateur : nombre de lycéens inscrits sur les listes électorales de l'ensemble des établissements publics pour chacune des deux catégories (LEGT*, LP* ; les lycées polyvalents sont comptabilisés avec les LEGT*).

Cet indicateur est établi à partir d'informations remontant directement des établissements, par l'intermédiaire d'un formulaire informatique mis en ligne sur le site de la vie lycéenne.

Les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne sont organisées chaque année au cours du premier trimestre de l'année scolaire. La comparaison des taux de participation permet normalement de donner une indication de la vigueur de la vie lycéenne dans les établissements et de l'intérêt que les lycéens portent à cette instance de représentation. Le taux de participation aux élections des CVL est généralement un peu plus élevé les années de renouvellement de l'ensemble des instances (conseils académiques et conseil national de la vie lycéenne).

*LEGT : lycées d'enseignement général et technologique.

*LP : lycées professionnels.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les réalisations de 2023 présentent une hausse importante du taux de participation au lycée d'enseignement général et technologique (LEGT), à un niveau proche du taux de participation au lycée professionnel (LP). Les cibles sont fixées sur cette base et reflètent l'objectif d'une poursuite de la dynamique engagée par les équipes d'établissements.

Les élections des délégués lycéens au CVL et le fonctionnement de cette instance préparent les élèves aux enjeux d'une société démocratique. Le conseil doit être réuni avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration et consulté lors de l'élaboration du règlement intérieur et sur la définition des principes généraux des études et du temps scolaire.

Les objectifs assignés à la vie lycéenne concourent à la transmission des valeurs de la République, au développement de la culture civique et à l'amélioration du climat scolaire. La première circulaire sur la vie lycéenne a été publiée en 1991. La circulaire du 9 septembre 2016 « Pour un acte II de la vie lycéenne » a présenté un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement effectif de la vie lycéenne dans les établissements.

La circulaire du 20 août 2018 a exposé les règles de composition des instances lycéennes, notamment au regard de la parité entre filles et garçons, introduite en 2017. Elle a souligné l'apport de rencontres entre membres du conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) et des conseils de la vie lycéenne (CVL) d'une même académie, en dehors des séances régulières de ces instances.

La charte des droits des lycéens, élaborée par le conseil national de la vie lycéenne (CNVL), doit être remise à la rentrée à chaque élève, avec le règlement intérieur de l'établissement. Elle mentionne les droits des élus lycéens pour favoriser leur reconnaissance par l'ensemble des membres de la communauté scolaire, adultes et élèves.

Les chefs d'établissement renforcent la légitimité du CVL par des réunions fréquentes (au minimum trois fois par an).

Un conseil pédagogique annuel peut être dédié à la préparation des semaines de l'engagement, qui précèdent les élections au CVL lors de la semaine de la démocratie scolaire, ainsi qu'à la présentation des réalisations des élus et de leurs projets.

La participation des élus lycéens dans les instances où ils siègent doit être encouragée (rattrapage des cours manqués facilité par les enseignants) et valorisée, en les associant à la préparation des temps forts de l'établissement, par diverses interventions, notamment auprès des élèves de 3^e et lors des journées de prérentrée, pour présenter aux enseignants le fonctionnement des instances de la vie lycéenne et leurs projets.

Une rubrique « engagement de l'élève » peut être ajoutée au bulletin trimestriel pour mentionner l'implication de l'élève dans la vie de l'établissement, en complément de la rubrique dédiée au sein du livret scolaire.

OBJECTIF

2 – Promouvoir la santé des élèves et contribuer à améliorer leur qualité de vie

L'École a des missions importantes en matière de santé considérée dans ses dimensions physique, psychique, sociale et environnementale, afin de favoriser la réussite scolaire des élèves et de contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé. La politique éducative de santé repose sur trois axes :

- l'éducation à la santé ;
- la prévention ;
- la protection.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé et du plan national de santé publique, la politique éducative de santé s'inscrit dans le déploiement de la démarche « École promotrice de santé », démarche globale et positive qui vise à renforcer les habitudes favorables à la santé, le pouvoir d'agir des enfants et des adolescents et à prévoir un environnement favorable à la santé. Elle mobilise l'ensemble de la communauté éducative. Chaque action s'adosse aux programmes d'enseignement et au socle commun. Elle favorise la collaboration avec les parents d'élèves et les partenariats avec les associations parties prenantes de cette politique éducative à l'échelle du territoire.

Pour veiller à la santé des élèves et à leur bien-être, l'institution scolaire s'appuie sur les infirmiers et médecins de l'éducation nationale, les personnels sociaux, psychologues, pédagogiques et éducatifs, selon leurs compétences respectives. Les personnels de santé assurent notamment les visites médicales et dépistages obligatoires, qui permettent d'identifier et de diagnostiquer les troubles susceptibles d'entraver les apprentissages, et de suivre les élèves atteints de maladies chroniques ou en situation de handicap. Ils facilitent l'accès aux soins des élèves et assurent une orientation vers les établissements et services médico-sociaux après identification des signes de mal-être des jeunes par les professeurs et l'équipe éducative dans son ensemble.

Le premier indicateur mesure la « proportion d'élèves ayant bénéficié de visites médicales et de dépistage obligatoires », avec deux sous-indicateurs ciblés : la proportion d'élèves en éducation prioritaire ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6^e année et la proportion d'élèves ayant bénéficié d'un dépistage infirmier dans leur 12^e année.

Le deuxième indicateur mesure la « proportion d'élèves considérés comme harcelés », globalement ainsi qu'à l'école, au collège et au lycée, en distinguant à chaque niveau la situation des filles et des garçons, à partir

des résultats de l'enquête statistique réalisée sur la base des questionnaires proposés à l'ensemble des élèves du CE2 à la terminale, au plus près de la journée nationale « NON au harcèlement ».

Le troisième indicateur permet d'apprécier la prise en charge des élèves en situation de handicap scolarisés en matière d'aide humaine et de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés et l'effort de l'institution scolaire pour améliorer la couverture des notifications reçues des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

INDICATEUR

2.1 – Proportion d'élèves ayant bénéficié de visites médicales et de dépistage obligatoires

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Élèves en EP ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6e année	%	20,3	20,7	45	30	40	50
Pour information : élèves ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6e année hors EP	%	18,7	10,8	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Élèves ayant bénéficié d'un dépistage infirmier dans leur 12e année	%	71	76,4	85	86	88	90

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DGESCO.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DROM.

Mode de calcul :

Les deux premiers sous-indicateurs - seul le premier est ciblé -, sont établis en rapportant le nombre d'élèves dans leur 6^e année ayant bénéficié d'une visite médicale par un médecin, à l'effectif des élèves dont l'âge se situe entre 5 et 6 ans, en distinguant les écoles en éducation prioritaire (EP) et hors EP. Cet âge correspond pour la plupart des élèves à la grande section de maternelle.

Le troisième sous-indicateur - le second ciblé -, est établi en rapportant le nombre d'élèves dans leur 12^e année ayant bénéficié d'un dépistage par un infirmier de l'éducation nationale à l'effectif total des élèves entre 11 et 12 ans. Cet âge correspond pour la plupart des élèves à la classe de sixième.

Ces sous-indicateurs sont issus d'enquêtes spécifiques auprès des académies, dont le renseignement est favorisé par le déploiement des applications métiers des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les personnels de santé de l'éducation nationale réalisent, au titre de leurs missions prioritaires, des visites médicales et de dépistage obligatoires des élèves, selon les modalités précisées par l'arrêté du 3 novembre 2015 modifié par l'arrêté du 20 août 2021.

Pour les élèves en éducation prioritaire relevant de la visite médicale dans leur 6^e année, la cible de 2027 est fixée à 50 %, dans un contexte où l'ensemble des dossiers médicaux de ces élèves serait analysé par les médecins de l'éducation nationale et ces emplois de médecins pourvus.

Les cibles de 2025, à 30 %, et de 2026, à 40 %, sont fixées au regard de cette mission prioritaire des médecins avant l'entrée de l'élève au cours préparatoire, et du renforcement progressif visé de l'attractivité de leurs fonctions.

Les visites et dépistages obligatoires sont complétés, depuis 2023, par l'organisation de dépistages des troubles visuels et des troubles du langage oral sur des territoires ciblés en fonction des besoins, en partenariat avec la Caisse nationale d'assurance maladie.

Pour les élèves relevant d'un dépistage infirmier dans leur 12e année, soit l'ensemble des élèves, la cible de 2027 est fixée à 90 % au regard de cette mission prioritaire des infirmiers au début de la scolarité de l'élève au collège.

INDICATEUR

2.2 – Proportion d'élèves considérés comme harcelés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Proportion d'élèves considérés comme harcelés - total	%	Non déterminé	5,1	Sans objet	4,5	4	3,5
Proportion d'élèves considérés comme harcelés - filles	%	Non déterminé	5,5	Sans objet	4,8	4,2	3,6
Proportion d'élèves considérés comme harcelés - garçons	%	Non déterminé	4,6	Sans objet	4,2	3,8	3,4
Pour information : proportion d'écopiers considérés comme harcelés - total	%	Non déterminé	4,6	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : proportion d'écopières considérées comme harcelées - filles	%	Non déterminé	4,5	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : proportion d'écopiers considérés comme harcelés - garçons	%	Non déterminé	4,7	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : proportion de collégiens considérés comme harcelés - total	%	Non déterminé	6,0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : proportion de collégiennes considérées comme harcelées - filles	%	Non déterminé	6,8	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : proportion de collégiens considérés comme harcelés - garçons	%	Non déterminé	5,2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : proportion de lycéens considérés comme harcelés - total	%	Non déterminé	4,2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : proportion de lycéennes considérées comme harcelées - filles	%	Non déterminé	5,0	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : proportion de lycéens considérés comme harcelés - garçons	%	Non déterminé	3,4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ DEPP

Champ : écoles du premier degré et établissements du second degré publics, France métropolitaine et DROM.

Mode de calcul :

Une enquête statistique est réalisée annuellement, sur la base d'un échantillon représentatif d'écoles et établissements publics, où les élèves du CE2 à la classe de Terminale sont invités à remplir anonymement en classe avec l'enseignant un questionnaire d'auto-évaluation à l'occasion de la journée nationale de lutte contre le harcèlement à l'école. La première enquête a été menée en novembre 2023.

L'indicateur est construit par croisement des indices de multivictimation et de qualité de vie scolaire, qui permet d'approcher l'impact des atteintes subies sur la qualité de vie à l'école des élèves et de mesurer l'ampleur du harcèlement subi par l'élève. L'indice de multivictimation est défini en dénombrant le nombre d'atteintes déclarées subies de manière répétée ; l'indice de qualité de vie scolaire en dénombrant les réponses négatives sur les dimensions relatives à la qualité de vie à l'école, au travail scolaire et à l'assiduité.

L'enquête statistique de novembre 2023 a exploité 17 400 questionnaires d'élèves du CE2 à la Terminale (36,6 % d'écopiers du CE2 au CM2 ; 22,6 % de collégiens ; 40,8 % de lycéens), sur un échantillon de 21 700 élèves, soit un taux de réponse de 80 %, dans près de 600 écoles et établissements publics de France.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La lutte contre le harcèlement s'appuie sur le renforcement du programme pHARe dans les écoles, collèges et lycées.

Cette lutte est aussi assurée par :

- une large diffusion du 3018, numéro unique d'alerte ;
- une formation de l'ensemble des personnels d'ici 2027 ;
- une ouverture d'une plateforme à destination des parents avec sensibilisation des parents élus ;
- la pérennisation du questionnaire mis à disposition de l'ensemble des élèves du CE2 à la classe de terminale lors de la journée nationale de lutte contre le harcèlement.

Ces moyens sont alloués aux équipes académiques et départementales pour traiter les situations signalées, sur la base d'un protocole unique.

La formation des personnels visant à développer les compétences psychosociales des élèves constitue un levier pour prévenir le harcèlement. Les séances d'empathie, expérimentées dans 1 200 écoles en 2023-2024, seront généralisées dans les écoles maternelles et élémentaires à compter de 2024-2025.

Le nouveau programme d'enseignement moral et civique de l'école et du collège, enrichi de l'éducation aux médias et à l'information, inclut la connaissance des droits et devoirs dans l'espace numérique et les risques liés aux usages des réseaux sociaux ; les élèves des classes de CP, CM1 et 5^e en bénéficient depuis la rentrée 2024.

Les autorités académiques prennent en compte la dimension de la qualité de vie scolaire et du bien-être de l'élève, dans leur pilotage pédagogique et éducatif et leur dialogue avec les établissements, à partir d'indicateurs partagés permettant d'analyser les problématiques propres à chacun d'eux. La démarche d'autoévaluation des établissements, qui précède leur évaluation externe, tient compte de ces indicateurs, notamment pour apprécier la mise en œuvre de leur plan de prévention et de lutte contre le harcèlement.

Des ressources mises à disposition sur le site Éduscol et sur celui du réseau CANOPE permettent à des écoles et établissements de s'engager dans une démarche globale d'amélioration du climat scolaire. Le guide « Une école bienveillante face aux situations de mal-être des élèves », destiné aux équipes éducatives des collèges et des lycées, vise à faire mieux connaître et repérer les signes de mal-être des élèves, pour savoir réagir et prévenir ces situations.

Le déploiement de la démarche globale « École promotrice de santé » a pour objectif l'amélioration du bien-être des élèves. Les professionnels de santé de l'éducation nationale accompagnent et soutiennent les élèves dont la santé psychique a pu être fragilisée par la crise sanitaire.

INDICATEUR

2.3 – Taux de couverture des prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de couverture des prescriptions d'aide humaine	%	91,8	92,2	100	100	100	100
Pour information : nombre de prescriptions d'aide humaines reçues	Nb	294 977	316 786	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Taux de couverture des prescriptions de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés	%	63	61,9	80	75	80	85
Pour information : nombre de prescriptions de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés reçues	Nb	50 492	56 951	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ DEPP – DGESCO.

Champ : enseignements public et privé des premier et second degrés, France métropolitaine et DROM, pour l'aide humaine.

Mode de calcul :

Le taux de couverture des prescriptions d'aide humaine, individuelle ou mutualisée (le décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 a créé l'aide humaine mutualisée pour accompagner les élèves qui ne requièrent pas « une attention soutenue et continue ») des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est calculé en rapportant le nombre d'élèves en situation de handicap bénéficiant de l'une de ces aides prescrite au 31 décembre de l'année N (année scolaire N / N+1) au nombre de prescriptions reçues à la même date. Le nombre de prescriptions reçues à la date de calcul du taux de couverture est indiqué pour information. Ces données sont recueillies auprès des services académiques et directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale (enquête DGESCO).

Champ : enseignement public des premier et second degrés, France métropolitaine et DROM, pour les matériels pédagogiques adaptés.

Mode de calcul :

Le taux de couverture des notifications de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés des CDAPH (le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 a expressément prévu que la CDAPH se prononce sur l'attribution de matériel pédagogique adapté) est calculé en rapportant le nombre d'élèves bénéficiant de matériel pédagogique adapté au nombre de notifications de matériel pédagogique adapté. Le nombre de notifications à la date de calcul du taux est indiqué pour information. Ces données sont recueillies à partir des enquêtes DEPP – DGESCO sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, renseignées par les enseignants référents de ces élèves.

JUSTIFICATION DES CIBLES

490 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire. Au nombre de 140 000 personnes physiques en 2024-2025, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine, individuelle ou mutualisée ou de l'accompagnement collectif dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ils accompagnent les jeunes dans les actes de la vie quotidienne, permettent l'accès aux apprentissages et favorisent leurs relations sociales.

Recrutés sur un contrat de droit public de trois ans, ils peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après ces trois années et bénéficient d'une indemnité de fonctions.

Depuis la rentrée scolaire 2024, la prise en charge par l'État de la rémunération des AESH qui interviennent sur le temps méridien, en application de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, vise à garantir aux élèves qui en ont le plus besoin une continuité d'accompagnement. Elle contribuera à augmenter la quotité de travail des AESH qui souhaitent accompagner les élèves sur ce temps.

L'expérimentation d'une nouvelle organisation du service public de l'École inclusive dans quatre départements depuis la rentrée scolaire 2024, à travers la mise en place de pôles d'appui à la scolarité, vise à apporter aux familles, à l'échelle d'un bassin de vie, une écoute et des réponses opérationnelles, en partant du besoin pédagogique de leur enfant (adaptations pédagogiques, matériels pédagogiques adaptés, etc.). Si une aide humaine est nécessaire, un AESH pourra être affecté dans l'attente de la notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La participation de personnels du secteur médico-social facilitera les interventions nécessaires en ce domaine.

La rénovation du dispositif d'accompagnement, par une approche globale mieux ajustée aux besoins spécifiques de chaque élève, conjuguée à la poursuite de l'augmentation des moyens humains, contribuent à maintenir l'objectif d'une couverture à 100 % des prescriptions d'aide humaine, conformément aux objectifs fixés par la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023.

La mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés, après avis de la CDAPH, contribue à l'amélioration de la qualité de vie à l'école des élèves en situation de handicap. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse soutient le développement de ressources numériques adaptées, accessibles aux élèves à besoins spécifiques et couvrant les divers champs du handicap. L'attribution de matériel pédagogique adapté, facilitée et accélérée, avec notamment 7 000 ordinateurs supplémentaires, permettra une nette progression de la couverture des notifications, qui continuent d'augmenter à un rythme soutenu. Les cibles visent une hausse du taux de couverture atteignant 85 % en 2027.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité		1 424 150 962 1 467 706 425	19 933 449 18 933 449	1 685 619 502 1 527 896 978	3 129 703 913 3 014 536 852	1 500 000 1 500 000
02 – Santé scolaire		605 155 592 726 456 658	2 727 366 2 727 366	3 790 000 3 790 000	611 672 958 732 974 024	0 0
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap		2 382 710 671 2 982 168 036	30 794 505 28 794 505	536 227 931 0	2 949 733 107 3 010 962 541	0 0
04 – Action sociale		199 864 502 250 036 060	1 341 898 1 341 898	809 250 809 824 700 765	1 010 457 209 1 076 078 723	0 0
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat		65 766 253 56 305 548	0 0	61 126 800 21 126 800	126 893 053 77 432 348	0 0
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements		56 694 920 0	0 0	197 864 923 185 870 830	254 559 843 185 870 830	520 000 0
07 – Scolarisation à 3 ans		0 0	0 0	46 001 839 45 207 989	46 001 839 45 207 989	0 0
Totaux		4 734 342 900 5 482 672 727	54 797 218 51 797 218	3 339 881 804 2 608 593 362	8 129 021 922 8 143 063 307	2 020 000 1 500 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité		1 424 150 962 1 467 706 425	19 933 449 18 933 449	1 685 619 502 1 527 896 978	3 129 703 913 3 014 536 852	1 500 000 1 500 000
02 – Santé scolaire		605 155 592 726 456 658	2 727 366 2 727 366	3 790 000 3 790 000	611 672 958 732 974 024	0 0
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap		2 382 710 671 2 982 168 036	30 794 505 28 794 505	536 227 931 0	2 949 733 107 3 010 962 541	0 0
04 – Action sociale		199 864 502 250 036 060	1 341 898 1 341 898	809 250 809 824 700 765	1 010 457 209 1 076 078 723	0 0
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat		65 766 253 56 305 548	0 0	31 126 800 31 126 800	96 893 053 87 432 348	0 0
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements		56 694 920 0	0 0	197 864 923 185 870 830	254 559 843 185 870 830	520 000 0
07 – Scolarisation à 3 ans		0 0	0 0	46 001 839 45 207 989	46 001 839 45 207 989	0 0
Totaux		4 734 342 900 5 482 672 727	54 797 218 51 797 218	3 309 881 804 2 618 593 362	8 099 021 922 8 153 063 307	2 020 000 1 500 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 - Dépenses de personnel	4 734 342 900 5 482 672 727 5 563 225 356 5 602 052 816	20 000	4 734 342 900 5 482 672 727 5 563 225 356 5 602 052 816	20 000
3 - Dépenses de fonctionnement	54 797 218 51 797 218 51 797 218 51 797 218	1 500 000 1 500 000 1 500 000 1 500 000	54 797 218 51 797 218 51 797 218 51 797 218	1 500 000 1 500 000 1 500 000 1 500 000
6 - Dépenses d'intervention	3 339 881 804 2 608 593 362 2 568 318 518 2 556 424 152	500 000	3 309 881 804 2 618 593 362 2 578 318 518 2 566 424 152	500 000
Totaux	8 129 021 922 8 143 063 307 8 183 341 092 8 210 274 186	2 020 000 1 500 000 1 500 000 1 500 000	8 099 021 922 8 153 063 307 8 193 341 092 8 220 274 186	2 020 000 1 500 000 1 500 000 1 500 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie LFI 2024 PLF 2025	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 – Dépenses de personnel	4 734 342 900 5 482 672 727	20 000	4 734 342 900 5 482 672 727	20 000
21 – Rémunérations d'activité	3 222 803 298 3 715 376 907	20 000	3 222 803 298 3 715 376 907	20 000
22 – Cotisations et contributions sociales	1 469 964 971 1 726 878 924		1 469 964 971 1 726 878 924	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	41 574 631 40 416 896		41 574 631 40 416 896	
3 – Dépenses de fonctionnement	54 797 218 51 797 218	1 500 000 1 500 000	54 797 218 51 797 218	1 500 000 1 500 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	54 797 218 51 797 218	1 500 000 1 500 000	54 797 218 51 797 218	1 500 000 1 500 000
6 – Dépenses d'intervention	3 339 881 804 2 608 593 362	500 000	3 309 881 804 2 618 593 362	500 000
61 – Transferts aux ménages	823 210 809		823 210 809	

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025				
	838 660 765		838 660 765	
62 – Transferts aux entreprises	71 871 785		71 871 785	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	2 448 837 980 1 630 227 797	500 000	2 418 837 980 1 640 227 797	500 000
64 – Transferts aux autres collectivités	67 833 015 67 833 015		67 833 015 67 833 015	
Totaux	8 129 021 922 8 143 063 307	2 020 000 1 500 000	8 099 021 922 8 153 063 307	2 020 000 1 500 000

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
110215	Réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 3132598 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1992 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quater F</i>	218	224	224
Coût total des dépenses fiscales		218	224	224

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)				
Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
730207	Taux de 10% pour les recettes provenant de la fourniture des repas par les cantines d'entreprises ou d'administrations Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1968 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-a bis</i>	171	172	182
Coût total des dépenses fiscales		171	172	182

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	1 467 706 425	1 546 830 427	3 014 536 852	1 467 706 425	1 546 830 427	3 014 536 852
02 – Santé scolaire	726 456 658	6 517 366	732 974 024	726 456 658	6 517 366	732 974 024
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	2 982 168 036	28 794 505	3 010 962 541	2 982 168 036	28 794 505	3 010 962 541
04 – Action sociale	250 036 060	826 042 663	1 076 078 723	250 036 060	826 042 663	1 076 078 723
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat	56 305 548	21 126 800	77 432 348	56 305 548	31 126 800	87 432 348
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	0	185 870 830	185 870 830	0	185 870 830	185 870 830
07 – Scolarisation à 3 ans	0	45 207 989	45 207 989	0	45 207 989	45 207 989
Total	5 482 672 727	2 660 390 580	8 143 063 307	5 482 672 727	2 670 390 580	8 153 063 307

Frais de déplacement : 5 866 049 €

Une dotation de 5 866 049 € est prévue en 2025 au titre de la prise en charge des frais de déplacement des personnels de vie scolaire en service partagé (conseillers principaux d'éducation, assistants d'éducation et assistants chargés de prévention et de sécurité : action 01), des personnels itinérants de santé scolaire (médecins, infirmières : action 02), des accompagnants des élèves en situation de handicap (action 03) ainsi que des assistants sociaux (action 04).

Actions	Montants programmés en 2025
Action 01	227 280 €
Action 02	2 727 366 €
Action 03	1 569 505 €
Action 04	1 341 898 €
TOTAL	5 866 049 €

Moyens mobilisés au titre de l'assistance éducative

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les AESH ont désormais la possibilité d'être CDisés à 3 ans et donc d'être rémunérés par les rectorats à compter de leur CDisation. Dans un objectif de pilotage simplifié des moyens disponibles, le contingent d'AESH actuellement géré en HT2 est intégralement basculé vers le titre 2 de ce même programme au plus tard le 31 décembre 2024. Cette bascule a débuté en 2023. Au 1^{er} janvier 2025, 88 502 ETPT d'AESH seront intégralement gérés sur le titre 2 et 2 000 ETP supplémentaires seront recrutés à la rentrée scolaire 2025 pour un total de 89 169 ETPT d'AESH intégralement rémunérés sur le titre 2 en 2025.

En outre, depuis la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation (AED), le ministère de l'éducation nationale a la possibilité de CDIser les AED à l'issue de 6 ans de CDD. Les agents contractant un CDI émargent sur le titre 2. La CDIisation n'est cependant pas automatique.

Ainsi, le budget 2025 tient compte du transfert de 3 964 ETPT d'AED, soit :

- 3 064 ETPT au 1^{er} janvier 2025 au titre d'une mesure corrective des transferts du HT2 vers le T2 réalisés en gestion 2023 et 2024 sur la base des CDIisations constatées ;
- 900 ETPT (2 700 ETP au 1^{er} septembre 2025 au titre des prévisions CDIisations supplémentaires d'assistants d'éducation au 1^{er} septembre 2025.)

A l'issue de ces transferts, le contingent d'AED émargeant sur le titre 2 est de 8 464 ETPT.

(en ETPT)	LFI 2024	Extension en année pleine des créations et suppressions 2024	Extension en année pleine de la bascule en 2024	Régularisation gestion 2024	Bascules entre le HT2 et le T2 2025	2 000 ETP d'AESH créés le 1 ^{er} septembre 2025 Ajustement démographique AED	PLF 2025
AESH - Titre 2	72 116	2 000	14 386	-	-	667	89 169
AESH - Hors Titre 2	14 386		-14 386	-	-	-	-
AED - Titre 2	4 500		1 553	1 512	900	-	8 464
AED - Hors Titre 2	44 575	-81	-1 553	-1 512	-900	-40	40 490
Total	135 577	1 919	-	-	-	627	138 123

Les chiffres ci-dessus ne prennent pas en compte les assistants d'éducation (AED) en préprofessionnalisation.

Les éléments reportés dans les actions 01 et 03 détaillent l'ensemble des moyens dédiés à l'accompagnement éducatif et mobilisés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

A compter de la rentrée 2024, des pôles d'appui à la scolarisation (PAS) sont expérimentés dans 4 départements préfigurateurs pour se substituer progressivement aux PIAL. Ce mouvement se poursuivra à la rentrée 2025. Ces PAS ont pour missions l'accueil et l'accompagnement des élèves et de leurs familles, l'expertise de leurs besoins, l'accompagnement des familles dans les éventuelles demandes de compensation, la définition, la coordination et la mise en œuvre des réponses de premier niveau adéquates, la coordination des moyens dédiés aux élèves en situation de handicap.

Ils apportent également aux personnels des écoles et établissements de leur ressort un appui portant sur des ressources et pratiques pédagogiques, ainsi que sur la formation.

Des moyens complémentaires en emplois sont mobilisés à ce titre sur les schémas d'emplois des programmes de l'enseignement public du premier et second degrés.

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

■ TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants		-2 888 043		-2 888 043			-2 888 043	-2 888 043
Transfert en base PLF 25 socle pacte enseignants P141>P143 (2/2)	► 143	-2 888 043		-2 888 043			-2 888 043	-2 888 043

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

■ EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2024	Effet des mesures de périmètre pour 2025	Effet des mesures de transfert pour 2025	Effet des corrections techniques pour 2025	Impact des schémas d'emplois pour 2025	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2024 sur 2025	dont impact des schémas d'emplois 2025 sur 2025	Plafond demandé pour 2025
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1108 - Enseignants stagiaires	410,00	0,00	0,00	+0,33	+6,67	0,00	+6,67	417,00
1112 - Personnels administratif, technique et de service	1 287,00	0,00	0,00	-5,00	0,00	0,00	0,00	1 282,00
1115 - Accompagnants des élèves en situation de handicap	72 116,00	+14 386,00	0,00	+0,33	+2 666,67	+2 000,00	+666,67	89 169,00
1116 - Assistants d'éducation	4 500,00	+3 964,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 464,00
1117 - Personnels éducatifs et médicaux sociaux	25 401,00	0,00	0,00	+31,67	-6,67	0,00	-6,67	25 426,00
Total	103 714,00	+18 350,00	0,00	+27,33	+2 666,67	+2 000,00	+666,67	124 758,00

La mesure de périmètre (18 350 ETPT) correspond à deux mouvements :

- l'achèvement au 31 décembre 2024 du passage sur le titre 2 des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) antérieurement rémunérés sur le hors titre 2, bascule initiée en 2023 ;
- la poursuite du passage sur le titre 2 des assistants d'éducation (AED) dès lors qu'ils signent un contrat à durée indéterminée avec le rectorat (les AED en CDD demeurant rémunérés par les EPLE sur les crédits hors titre 2), la prévision 2025 prend en compte un volume de CDIisation de 900 ETPT en 2025 en plus de l'extension en année pleine des bascules de 2024.

Les données figurant dans la colonne « Effets des corrections techniques pour 2025 » correspondent à des ajustements techniques des plafonds d'emplois des programmes demandés par les académies dans le cadre du programme prévisionnel académique de gestion des ressources humaines (PPAGRH), ainsi qu'à la correction, à la marge, de la répartition du plafond autorisé pour 2025 entre programmes et catégories d'emplois sans impact sur le plafond ministériel de la mission.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Enseignants stagiaires	410,00	0,00	9,00	430,00	430,00	9,00	+20,00
Personnels administratif, technique et de service	45,00	3,00	9,00	45,00	45,00	9,00	0,00
Accompagnants des élèves en situation de handicap	0,00	0,00	9,00	2 000,00	2 000,00	9,00	+2 000,00
Assistants d'éducation	0,00	0,00	9,00	0,00	0,00	9,00	0,00
Personnels éducatifs et médicaux sociaux	1 351,00	661,00	9,00	1 331,00	1 144,00	9,00	-20,00
Total	1 806,00	664,00		3 806,00	3 619,00		+2 000,00

HYPOTHÈSES DE SORTIE

Les sorties de ce programme sont principalement constituées par les départs des personnels d'accompagnement titulaires comprenant les départs définitifs (retraites, décès, radiations, démissions) et le solde entre les entrées et les sorties provisoires (réintégrations, disponibilités, congés parentaux, congés de longue durée, détachements...).

Les sorties d'enseignants stagiaires (410 ETP) correspondent à la titularisation des conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires recrutés à la rentrée 2024.

HYPOTHÈSES D'ENTRÉES

Le nombre de recrutements de CPE stagiaires prévu à la rentrée scolaire 2025 est à ce stade de 430 ETP.

Les CPE sont recrutés sur des emplois relevant de la catégorie « enseignants stagiaires » et ont le statut de fonctionnaires stagiaires.

Les entrées figurant dans la catégorie « personnels éducatifs et médico-sociaux » (1 351 ETP) correspondent principalement aux recrutements de personnels médico-sociaux, aux prises de fonctions des anciens CPE stagiaires qui sont titularisés au 1^{er} septembre 2025 et, comme depuis 2022, au recrutement à la rentrée 2025 d'une partie des étudiants en Master MEEF préparant les concours externes de CPE en qualité de contractuels alternants.

Depuis la rentrée scolaire 2023, les rectorats procèdent au recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap sur le titre 2, ce qui représente un schéma d'emplois de +2 000 ETP sur cette catégorie de personnels en 2025.

ÉVOLUTION DU SCHÉMA D'EMPLOIS À LA RENTRÉE 2025

Le schéma d'emplois positif du programme 230 (+2 000 ETP) traduit la création de 2 000 emplois d'accompagnants des élèves en situation de handicap à la rentrée 2025.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2024	PLF 2025	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2025	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2024 sur 2025	dont impact du schéma d'emplois 2025 sur 2025
Services régionaux	103 714,00	124 758,00	0,00	+18 350,00	27,33	+2 666,67	+2 000,00	+666,67
Total	103 714,00	124 758,00	0,00	+18 350,00	27,33	+2 666,67	+2 000,00	+666,67

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2025
Services régionaux	+2 000,00	125 230,00
Total	+2 000,00	125 230,00

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	19 854,00
02 – Santé scolaire	10 869,00
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	89 169,00
04 – Action sociale	3 416,00
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat	1 450,00
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	0,00
07 – Scolarisation à 3 ans	0,00
Total	124 758,00

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2024	PLF 2025
Rémunération d'activité	3 222 803 298	3 715 376 907
Cotisations et contributions sociales	1 469 964 971	1 726 878 924
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	620 317 375	670 712 911
– Civils (y.c. ATI)	620 317 375	670 712 911
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	849 647 596	1 056 166 013
Prestations sociales et allocations diverses	41 574 631	40 416 896

Catégorie	LFI 2024	PLF 2025
Total en titre 2	4 734 342 900	5 482 672 727
Total en titre 2 hors CAS Pensions	4 114 025 525	4 811 959 816
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>	<i>20 000</i>	

En ce qui concerne les prestations sociales, le montant correspondant aux prestations chômage de 22,9 M€ recouvre les dépenses relatives à l'allocation d'aides au retour à l'emploi (ARE)

DÉCOMPOSITION ET ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE PERSONNELS

Le montant des dépenses de personnel de ce programme s'élève à **5 482,67 M€** (CAS pensions compris), soit une hausse de **748,33 M€** par rapport à la LFI 2024.

Cette variation (CAS compris) s'explique principalement par :

- l'écart entre le socle d'exécution 2024 retenu lors de la construction du PLF 2025 et la loi de finances 2024 : +136,20 M€ ;
- le schéma d'emplois pour un montant de +91,61 M€ ;
- les mesures catégorielles pour +62,18 M€ ;
- le GVT solde pour un montant de +19,64 M€ ;
- la poursuite en 2025 des mesures de CDisation des AED et le passage des AESH sur des contrats rémunérés par les rectorats pour un montant de +415,39 M€.

RÉMUNÉRATIONS HORS CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS EMPLOYEURS ET HORS PRESTATIONS ET ACTION SOCIALES

La décomposition des crédits de rémunération en 2025 s'établit de la façon suivante :

Rémunérations principales (traitement indiciaire, indemnité de résidence, bonification indiciaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, majoration DOM-TOM, CLD...) : **3 267,53 M€**, non chargés des cotisations employeurs, se répartissant ainsi :

- traitements indiciaires (titulaires, non-titulaires et stagiaires) : 3 068,82 M€ ;
- majorations de traitement pour les personnels affectés outre-mer : 114,85 M€ ;
- supplément familial de traitement : 41,58 M€ ;
- indemnité de résidence : 26,91 M€ ;
- bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire : 5,40 M€ ;
- congés de longue durée : 9,98 M€.

Indemnités : 368,28 M€ (hors cotisations employeurs) se répartissant principalement ainsi :

- régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : 100,41 M€,
- indemnités pour l'éducation prioritaire : 54,88 M€,
- indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation : 31,68 M€,
- indemnité forfaitaire en faveur des AESH : 140,41 M€ ;
- indemnité pour missions particulières : 4,64 M€,
- indemnité compensatrice CSG : 10,19 M€,
- prime Grenelle d'attractivité : 14,04 M€.

Heures supplémentaires et crédits de vacances : 79,56 M€, non chargés des cotisations employeurs.

Les heures supplémentaires et crédits de vacations mentionnés ci-dessus sont prévus en tenant compte du niveau d'exécution constaté en 2023, auquel sont ajoutées les mesures effectuées en gestion 2024 et prévues en 2025.

Cotisations sociales (part employeur) : 1 056,16 M€ se répartissant ainsi :

- le montant de la cotisation au compte d'affectation spéciale pensions civiles s'élève à 670,71 M€, dont 667,88 M€ au titre des pensions des fonctionnaires civils (taux de 78,6 %) et 2,83 M€ au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (taux de 0,32 %) ;
- le montant de la cotisation au régime de sécurité sociale (titulaires, stagiaires et non titulaires) s'élève à 451,83 M€ ;
- le montant de la cotisation employeur à la caisse nationale d'allocations familiales pour les personnels titulaires et non titulaires du ministère (taux de 5,25 %) est de 192,02 M€ ;
- le montant de la cotisation au titre de la taxe pour les transports, versée aux collectivités locales s'élève à 54,80 M€ ;
- le montant de la cotisation au titre du régime de retraite additionnel de la fonction publique s'élève à 63,91 M€ ;
- le montant de la cotisation employeur au fonds national d'aide au logement est de 18,44 M€ ;
- le montant des autres cotisations (contribution solidarité autonomie, cotisations aux assurances privées, cotisations aux autres organismes sociaux...) s'élève à 275,17 M€.

■ ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2024 retraitée	4 229,59
Prévision Exécution 2024 hors CAS Pensions	4 258,34
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2024–2025	-2,89
Débasage de dépenses au profil atypique :	-25,86
– GIPA	-3,10
– Indemnisation des jours de CET	-0,01
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	-22,75
Impact du schéma d'emplois	88,51
EAP schéma d'emplois 2024	66,60
Schéma d'emplois 2025	21,91
Mesures catégorielles	61,51
Mesures générales	10,80
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	10,80
GVT solde	11,00
GVT positif	25,29
GVT négatif	-14,29
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	-5,85
Indemnisation des jours de CET	0,01
Mesures de restructurations	0,00
Autres	-5,87
Autres variations des dépenses de personnel	416,39
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	1,64
Autres	414,76
Total	4 811,96

Le PLF 2025 est construit sur l'hypothèse d'une valeur de point fonction publique de 59,0734 €.

Les montants inscrits dans la rubrique « Débasage de dépenses au profil atypique » portent principalement sur l'atténuation de dépense attendue en 2024 au titre des retenues pour grève (1,71 M€) et des rétablissements de crédits hors CAS pensions (4,88 M€) ainsi qu'aux ajustements de dépenses non reconductibles, parmi lesquelles la GIPA prévue en 2024 (-3,10 M€), la prime de précarité (-2,82 M€), la prime de fidélisation territoriale (-25,29 M€) ainsi que diverses autres dépenses (-1,25 M€).

L'hypothèse retenue dans le cadre de l'élaboration du PLF 2025 est celle d'un GVT solde s'élevant à 11,00 M€ correspondant à 0,23 % de la masse salariale du programme (hors CAS Pensions). Le GVT positif (25,29 M€) correspondant à 0,53 % de la masse salariale est compensé pour partie par le différentiel de rémunération entre les sortants et les entrants, le GVT négatif, qui est estimé à -14,29 M€ (hors CAS pensions), soit 0,3 % de la masse salariale.

La ligne « Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA » correspond à des atténuations de dépenses. Les montants prévisionnels 2025 inscrits dans ce tableau concernent les retenues pour fait de grève (-0,98 M€) et les rétablissements de crédits (-4,88 M€).

Les montants inscrits dans la ligne « Autres » de la rubrique « Autres variations des dépenses de personnels » correspondent notamment à la poursuite de la prise en charge sur le titre 2 de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés par les rectorats, antérieurement recrutés par les EPLE, ainsi qu'à la CDIisation des assistants d'éducation (415,39 M€ au total). Elle correspond également à la prévision de dépense 2025 au titre de la prime de précarité (+2,68 M€), au versement de la prime de fidélisation territoriale pour l'exercice en Seine-Saint-Denis (+13,73 M€), à la mise en œuvre du décret relatif à l'amélioration des garanties de prévoyance pour la fonction publique d'État (7,52 M€) ainsi qu'à diverses autres dépenses et mesures d'économies prévues en 2025.

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Enseignants stagiaires	31 232	31 232	31 232	27 356	27 356	27 356
Personnels administratif, technique et de service	39 472	44 412	44 201	34 414	38 335	38 653
Accompagnants des élèves en situation de handicap	33 444	33 707	34 756	24 828	25 023	25 802
Assistants d'éducation	30 869	30 869	30 869	22 917	22 917	22 917
Personnels éducatifs et médicaux sociaux	40 423	49 849	57 136	34 249	42 288	49 112

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2025	Coût	Coût en année pleine
Effets extension année pleine						944 895	2 757 705
Revalorisation des enseignants (montée en charge de la hausse du taux de promotion à la hors classe et à la classe exceptionnelle)	13 105	A	CPE	09-2024	8	51 320	76 980
Revalorisation indiciaire des infirmiers	7 001	A	INF	05-2024	4	893 575	2 680 725
Mesures statutaires						10 537	31 611
Revalorisation des enseignants (montée	701	A	CPE	09-2025	4	10 537	31 611

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2025	Coût	Coût en année pleine
en charge de la hausse du taux de promotion à la hors classe)							
Mesures indemnitaires						60 556 951	60 556 951
Autres revalorisations des personnels de MENJ	12 292	A-B	Tous	01-2025	12	267 943	267 943
Financement sur le T2 des revalorisations des AESH intervenues en 2023-2024		C	AESH	01-2025	12	60 289 008	60 289 008
Total						61 512 383	63 346 267

Au total, les mesures catégorielles représentent une enveloppe estimée à 61,5 M€ (hors CAS Pensions) sur le programme 230. Cette enveloppe permettra de financer l'extension en année pleine 2024 de la revalorisation inédite de la grille des infirmiers (0,9 M€).

Cette enveloppe couvre l'extension en année pleine 2024 et la mise en œuvre en 2025 de la revalorisation inédite et sans condition des enseignants mise en œuvre à la rentrée scolaire 2023 (0,06 M€). Cette revalorisation donne lieu notamment à des mesures d'accélération de carrière (meilleure reprise de l'expérience antérieure lors de la nomination dans le corps, hausse du taux de promotion à la hors classe en 2023, 2024 et 2025 et la hausse des taux de promotion pour la classe exceptionnelle en 2024, 2025, 2026.

Elle permet également de financer les revalorisations des AESH mises en œuvre en 2023 et 2024 au bénéfice des AESH antérieurement rémunérés par les EPLE (60,3 M€ au titre des mesures du rendez-vous salarial de juin 2023, de la revalorisation de la grille indiciaire et de la création d'une indemnité de fonction pour tous les AESH à hauteur de 1 529 € bruts annuels ainsi que de la hausse de 10 % de l'indemnité dont bénéficient les AESH référents).

Enfin, elle permettra de renforcer l'attractivité des métiers du ministère en revalorisant les indemnités de tuteurs et formateurs d'enseignants lors de leur prise de fonction (au total 0,3 M€).

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
7 285 369	0	3 312 983 722	3 283 019 263	37 249 828

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025
37 249 828	37 249 828 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025
2 660 390 580 1 500 000	2 633 140 752 1 500 000	27 249 828	0	0
Totaux	2 671 890 580	27 249 828	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
98,98 %	1,02 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (37,0 %)

01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 546 830 427	1 546 830 427	1 500 000	1 500 000
Dépenses de fonctionnement	18 933 449	18 933 449	1 500 000	1 500 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	18 933 449	18 933 449	1 500 000	1 500 000
Dépenses d'intervention	1 527 896 978	1 527 896 978	0	0
Transferts aux ménages	13 960 000	13 960 000	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	1 513 936 978	1 513 936 978	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	1 467 706 425	1 467 706 425	0	0
Dépenses de personnel	1 467 706 425	1 467 706 425	0	0
Rémunérations d'activité	994 050 355	994 050 355	0	0
Cotisations et contributions sociales	462 027 045	462 027 045	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	11 629 025	11 629 025	0	0
Total	3 014 536 852	3 014 536 852	1 500 000	1 500 000

Au sein des établissements du second degré, les conseillers principaux d'éducation (CPE), avec l'appui de l'équipe de vie scolaire, participent pleinement à l'éducation des élèves au respect d'autrui, à la responsabilité et à la citoyenneté, dans le cadre d'actions menées en collaboration avec les enseignants. Leur rôle est déterminant dans la prévention de l'absentéisme et de la violence en milieu scolaire. Ils contribuent au respect du règlement intérieur de l'établissement, notamment par un rappel à la règle dans les cas de manquements. Sous l'autorité du chef d'établissement, ils établissent et entretiennent un dialogue avec les parents ou représentants légaux des élèves absentéistes, suivant les dispositions présentées dans la circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, ainsi qu'avec les parents ou représentants légaux des élèves auteurs ou victimes d'actes de violence. Ils favorisent les processus de concertation et de participation des élèves aux instances représentatives qui leur permettent de prendre une part active à la vie de l'établissement et d'enrichir leur formation de futur citoyen : assemblée générale des délégués élèves, conseil de la vie collégienne, conseil de la vie lycéenne et maison des lycéens.

Les assistants d'éducation (AED) contribuent également aux missions de vie scolaire. Ils peuvent bénéficier de formations, correspondant aux fonctions qu'ils exercent et destinées à préparer leur future insertion professionnelle. Les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions de soutien, d'accompagnement, d'éducation et d'enseignement.

Les AED participent, notamment au collège, au dispositif « Devoirs faits », déployé à l'automne 2017. Ce dispositif, gratuit pour les familles, propose aux élèves des temps d'étude accompagnée dans l'établissement et en dehors des heures de cours, sur la base du volontariat ; depuis la rentrée 2023, il est rendu obligatoire pour les élèves de 6^e afin de permettre le travail personnel de chacun d'eux sans peser sur la vie de famille. Les enseignants volontaires sont rémunérés en heures supplémentaires. Les AED, dont ceux recrutés au titre de la préprofessionnalisation, interviennent sur leur temps de service ou au titre d'heures supplémentaires. Des volontaires du service civique et des membres d'associations intervenant dans le champ éducatif peuvent également être mobilisés.

Dans le cadre de l'expérimentation de réseaux d'appui éducatif, les AED peuvent être mobilisés pour participer à la sécurisation des enceintes des écoles et établissements du réseau (plan ministériel pour la sécurité des élèves, des personnels et des établissements scolaires du 4 avril 2024).

Les conditions d'un climat scolaire serein et confiant doivent être instaurées dans les écoles et les établissements pour garantir un cadre protecteur favorisant le bien-être et l'épanouissement des élèves, conditions essentielles pour favoriser le travail et l'apprentissage. Les actions menées dans cet objectif sont notamment présentées et discutées dans le cadre de l'instance du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) et contribuent à une « école promotrice de santé et de bien-être ».

Renforcée depuis de la loi 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, l'action du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'inscrit dans le plan interministériel de lutte contre le harcèlement du 27 septembre 2023. Grande cause de l'année scolaire 2023-2024, la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire repose notamment sur le déploiement du programme de prévention et de lutte contre le harcèlement (Phare), obligatoire dans les écoles et les collèges publics depuis la rentrée 2022 et étendu aux lycées publics à la rentrée 2023, avec une équipe ressource constituée et un coordinateur dans chaque établissement. Le numéro d'alerte 3018, unique numéro depuis janvier 2024 pour signaler une situation problématique, est largement diffusé au sein des écoles et établissements scolaires. Enfin les académies et les départements disposent désormais d'au moins un responsable à temps plein qui, sous l'autorité du recteur, pilote la politique académique de lutte contre le harcèlement, après la création de 150 emplois dédiés en 2024.

Le troisième domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (la formation de la personne et du citoyen) comporte des apprentissages, comme la capacité à faire preuve de bienveillance et d'empathie et la responsabilité vis-à-vis d'autrui, essentielles pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Des actions de développement des compétences psychosociales des élèves (CPS), dans le cadre de la stratégie interministérielle publiée en août 2022, sont déployées depuis la rentrée 2023. Ces compétences, en instaurant des relations à soi et aux autres de qualité, contribuent à la sérénité du climat scolaire, en réduisant notamment les violences, favorisent la santé, le bien-être, la réussite scolaire et l'insertion professionnelle.

Le développement des CPS fait l'objet d'un pilotage resserré, tant en interne, notamment pour assurer la formation des professionnels aux niveaux académique et départemental, que pour renforcer la coordination avec les acteurs concernés (ARS, conseil départemental) en vue d'assurer la cohérence de la formation sur tous les temps de l'enfant (scolaire, périscolaire, extrascolaire). Dans le premier degré, l'expérimentation de séances visant à développer l'empathie des élèves permet d'agir précocement et peut faire l'objet d'échanges lors des temps en interdégrés.

La relation pédagogique et éducative instaurée par les professionnels contribue à la qualité du climat scolaire. L'enquête locale de climat scolaire, composée de trois questionnaires destinés aux élèves, parents et personnels, permet de poser un diagnostic pour définir une stratégie et un plan d'action partagés d'amélioration du climat scolaire et de la prévention des violences. Les équipes des écoles et des établissements qui souhaitent mettre en place une enquête locale sont accompagnées par les groupes académiques « climat scolaire ».

Les démarches mises en place dans la classe et dans toutes les activités proposées sur les temps hors classe, telle la réalisation d'un projet dans une approche coopérative, peuvent aider les élèves à donner du sens à ce qu'ils étudient, dans le cadre des enseignements disciplinaires et de l'enseignement moral et civique (EMC). Les programmes de l'EMC de l'école et du collège sont enrichis, depuis la rentrée 2024, de l'éducation aux médias et à l'information (EMI), incluant la connaissance des droits et devoirs dans l'espace numérique et les risques liés aux usages des réseaux sociaux ; cet enrichissement porte aussi sur les valeurs de la République et sur la transition écologique.

Les démarches mises en place dans la classe et dans toutes les activités proposées sur les temps hors classe, telle la réalisation d'un projet dans une approche coopérative, peuvent aider les élèves à donner du sens à ce qu'ils étudient, dans le cadre des enseignements disciplinaires et de l'enseignement moral et civique (EMC).

Les programmes de l'EMC de l'école et du collège sont enrichis, depuis la rentrée 2024, de l'éducation aux médias et à l'information (EMI), incluant la connaissance des droits et devoirs dans l'espace numérique et les risques liés aux usages des réseaux sociaux ; cet enrichissement porte aussi sur les valeurs de la République et sur la transition écologique.

Les personnels de vie scolaire sont mobilisés pour contribuer à la création d'un environnement positif et de réussite répondant aux besoins des élèves. Ils participent, *a minima* le CPE, aux réunions du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE). Les personnels de vie scolaire participent également à l'accompagnement des élèves volontaires « ambassadeurs-santé » chargés de transmettre des messages simples de prévention auprès de leurs pairs.

Dans le cadre de la démarche « école promotrice de santé », des mesures en faveur de la santé mentale sont déployées depuis la rentrée 2023, pour lesquelles les personnels de vie scolaire jouent un rôle clé, puisque deux personnels par collège, dont le CPE, sont formés au secourisme en santé mentale. En juin 2024, environ 2 500 personnels avaient été formés.

La démocratie scolaire est un élément essentiel de la vie des établissements car elle renforce la cohésion entre élèves et les équipes éducatives et offre un cadre (conseil de la vie collégienne ou lycéenne) pour mener une réflexion sur des thématiques rejoignant les préoccupations quotidiennes des élèves. Parmi elles, l'égalité filles-garçons, la prévention des discriminations, la protection de l'environnement. L'élection des éco-délégués, dont l'action contribue à l'éducation au développement durable, est obligatoire dans toutes les classes de collège et de lycée, et encouragée en CM1 et CM2.

Le travail conjoint du Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, de l'équipe nationale et des équipes académiques dédiées permet de répondre aux sollicitations des personnels confrontés à des atteintes au principe de laïcité, à des faits de racisme et d'antisémitisme. Le *vade-mecum* « La laïcité à l'école », régulièrement actualisé, constitue une aide précieuse à la résolution des difficultés. Un autre *vade-mecum* « Agir contre le racisme et l'antisémitisme » est également à disposition des personnels pour comprendre, répondre et prévenir ces phénomènes en milieu scolaire.

L'ensemble des acteurs de l'école associe prévention, éducation et sanction afin de prévenir, détecter et traiter les faits de violence, y compris ceux qui peuvent s'exercer sur les réseaux sociaux. Les équipes d'établissement peuvent s'appuyer, pour prévenir et gérer les situations de crise, sur les équipes mobiles de sécurité (EMS) académiques. Celles-ci sont placées sous la responsabilité directe des recteurs, qui disposent, à leurs côtés, d'un conseiller technique « sécurité ».

Une équipe mobile de sécurité nationale (EMS-n), créée dans le cadre du plan interministériel pour la sécurité des élèves, des personnels et des établissements du 4 avril 2024, pourra porter, en cas de crise, un appui rapide aux équipes d'établissements.

Un important dispositif de formation consacré à la prévention et à la gestion des crises, dont l'une pour l'encadrement supérieur académique, est développé depuis 2014 au niveau national, en partenariat avec la Gendarmerie nationale. Déployé au niveau académique pour les formations de premier niveau, près de 15000 personnels de direction, d'inspection et directeurs d'école en ont déjà bénéficié.

Le MEN contribue activement à la feuille de route de la stratégie interministérielle de soutien à la parentalité (« Dessine-moi un parent »), en particulier autour de la relation école-parents. Il met en œuvre des actions visant à rapprocher l'école et les familles, surtout celles les plus éloignées du système éducatif, afin de favoriser leur implication active dans la scolarité de leur enfant. L'ensemble de ressources que constitue la « Mallette des parents », avec un site internet dédié, et le développement des « espaces parents » dans les écoles et les établissements y contribuent, ainsi que les initiatives de type « café des parents ».

Au titre de la protection de l'enfance et de la sécurité, le MEN veille à la prévention de la radicalisation des élèves en lien avec le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Une vigilance particulière est demandée aux équipes pédagogiques et éducatives, afin de prévenir, repérer et signaler les élèves en voie de radicalisation.

Un partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services de l'éducation nationale a été mis en place depuis la rentrée 2015, pour mieux assurer la protection des élèves mineurs face à des faits portant atteinte à leur intégrité physique ou morale. La transmission d'informations, entre les référents « justice » auprès des recteurs, et les magistrats référents « éducation nationale » auprès de chaque parquet, intervient dans le cadre fixé par la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Couverture des accidents de travail des élèves : 17 900 000 €

L'État finance la couverture des accidents de travail des élèves de l'enseignement secondaire fréquentant les établissements d'enseignement technique et spécialisé à travers deux dispositifs :

- Pour les accidents survenus avant 1985, l'État prend à sa charge, principalement sous la forme de versements d'arrérages de rentes, la réparation des accidents du travail dont ont été victimes les élèves. La prévision de dépense est estimée à 13 700 000 € ;
- Pour les accidents survenus après 1985, la couverture est assurée par les caisses de sécurité sociale. L'État cotise à l'URSSAF pour la couverture du risque lié à ces accidents. Les cotisations sont calculées à partir de taux par élève qui ont été arrêtés en 2022 à 3,69 € pour les élèves des établissements d'enseignement professionnel et technologique et à 0,32 € pour les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou spécialisé, en application de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale. La prévision de dépense est estimée à 4 200 000 €.

Formation des personnels en contrats aidés affectés à la vie scolaire dans les EPLE d'outre-mer : 150 000 €

Le code du travail impose à l'employeur, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, une obligation de formation d'adaptation à l'emploi mais également visant l'insertion professionnelle dans un emploi durable à l'issue du dispositif.

Les personnels en contrat aidé affectés à la vie scolaire bénéficient ainsi d'une formation totale de 120 heures (60 heures d'adaptation à l'emploi et 60 heures pour leur insertion professionnelle future).

Gratification des stages en M2 MEEF « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » : 656 169 €

Cette gratification, mise en place depuis la rentrée scolaire 2021, concerne le financement des étudiants en master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – MEEF » dans le cadre de leurs 12 semaines de stage d'observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire. Pour ce programme, il s'agit des conseillers principaux d'éducation.

Frais de déplacement : 227 280 € (conseillers principaux d'éducation, assistants d'éducation, assistants chargés de prévention et de santé).

Cf. coûts synthétiques transversaux.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Subventions versées au titre des rémunérations des personnels d'assistance éducative : 1 475 628 070 €

- Assistants d'éducation (AED) :

Les personnels d'assistance éducative, rattachés à l'action 01, sont recrutés et rémunérés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). L'éducation nationale prend en charge la rémunération des assistants d'éducation en subventionnant les EPL.

Créés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, les assistants d'éducation, recrutés prioritairement parmi les étudiants, exercent des missions de surveillance et d'encadrement des élèves. Ils sont recrutés sur des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans au-delà de laquelle ils peuvent bénéficier d'un CDI. Ils doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV.

- AED en préprofessionnalisation :

L'article 49 de la loi n° 2019-791 pour une École de la confiance permet aux établissements d'enseignement de recruter des assistants d'éducation pour exercer au sein des établissements ou écoles des fonctions d'enseignement intégrées à leurs parcours de préprofessionnalisation.

Ce dispositif permet aux étudiants de découvrir et faire l'expérience du métier de professeur en amont des concours de recrutement, notamment dans les disciplines sous tension.

Il s'agit de susciter des vocations parmi les étudiants les moins favorisés en leur offrant une continuité professionnelle et financière. Ces derniers peuvent se voir progressivement confier des missions d'éducation, pédagogiques et d'enseignement, avec, notamment la première année, une participation à l'aide aux devoirs et aux leçons, dans le cadre du dispositif « devoirs faits ».

Leur quotité de travail, en école ou en EPL, est de 8 heures par semaine et les boursiers continuent de percevoir leurs bourses.

Ce parcours de préprofessionnalisation de trois ans a pris effet à la rentrée scolaire 2019. Depuis 2022, ce dispositif est étendu aux masters 2 (M2) conformément aux termes du décret n° 2021-1908 du 30 décembre 2021.

Compte tenu des effectifs constatés à la rentrée 2023, le contingent d'AED prépro devrait s'élever à la rentrée scolaire 2025 à 7 483 personnes physiques en moyenne annuelle en 2025, soit 4 922 ETPT.

Au total, les effectifs d'AED rémunérés en 2025 sur le HT2 s'élèvent à 45 412 ETPT.

Heures supplémentaires pour la continuité pédagogique : 17 428 909 €

Dans le cadre des dispositifs de continuité pédagogique, des moyens spécifiques, sous la forme d'heures supplémentaires d'enseignement (HSE) destinées aux assistants d'éducation (AED) volontaires, sont mis en place depuis janvier 2022 dans le second degré.

Le taux horaire de ces HSE est fixé à 13,11 € (arrêté du 15 décembre 2021).

Subvention versée au titre du service civique : 13 960 000 €

L'agrément du MEN (décision n° NA-000-24-0082) en date du 13 juin 2024 auprès de l'agence du service civique permet l'accueil de plus de 20 000 jeunes volontaires en service civique au titre de l'année scolaire 2024-2025. Depuis la rentrée 2022, ces volontaires sont notamment chargés d'accompagner les équipes pédagogiques dans l'organisation et la mise en œuvre des dispositifs « Savoir rouler à vélo », « Aisance aquatique », « Ciné-clubs » et « Génération 2024 ».

L'organisme d'accueil doit servir aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport. Cette prestation, dont le montant est fixé depuis le

1^{er} janvier 2024 à 114,85 € par volontaire, est versée par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP).

Prise en charge par l'État de la rémunération des personnels mis à disposition par les collectivités d'outre-mer : 4 600 000 €

L'État prend en charge la rémunération des maîtres d'internat et des surveillants d'externat mis à disposition par la collectivité de Polynésie française, conformément à la convention entre l'État et la Polynésie française du 22 octobre 2016 relative à l'éducation. Pour 2025, cet engagement est programmé pour un montant de 4 600 000 €.

Subventions versées aux EPLE au titre de la vie collégienne et lycéenne : 3 520 000 €

Cette enveloppe permet de financer les deux dispositifs suivants :

– *Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté : 1 020 000 €*

Créés par la circulaire n° 98-108 du 1^{er} juillet 1998, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) présidés par les chefs d'établissement et associant notamment les membres de la communauté éducative, définissent et mettent en œuvre l'éducation préventive en matière de conduites à risques et de dépendances. Le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 inscrit le CESC dans la politique éducative de tous les établissements.

Les crédits consacrés aux CESC permettent de financer des actions d'information, la diffusion de brochures, de supports pédagogiques et des frais de fonctionnement.

– *Fonds de vie lycéenne : 2 500 000 €*

Institué dans chaque lycée, le fonds de vie lycéenne (FVL) permet de soutenir les initiatives des élèves dans l'animation de leur établissement. En application de la circulaire n° 2014-092 du 16 juillet 2014 relative à la vie lycéenne visant à redynamiser l'engagement et la participation des lycéens au sein de l'établissement, l'engagement des élèves est favorisé notamment par le déploiement des orientations suivantes :

- former aux droits et obligations et favoriser l'engagement des lycéens dans la vie de leur établissement ;
- organiser la représentation des lycéens aux instances consultatives et décisionnelles de l'établissement ;
- conforter la vie lycéenne à l'échelle académique.

Personnels en contrat CUI-PEC, affectés à la vie scolaire dans les EPLE d'outre-mer : 12 760 000 €

Ces personnels, initialement recrutés sur des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sont recrutés, depuis 2018, sur des contrats aidés transformés en parcours emploi compétences (CUI-PEC).

Depuis 2019, suite au transfert de la part de financement des contrats jusqu'ici prise en charge par la mission « Travail et emploi », le MEN finance la totalité du coût de ces contrats.

Dans le cadre de la déprécarisation des personnels assurant des fonctions d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) auprès d'élèves en situation de handicap, tous les contrats ont été transformés en contrats d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Subsiste depuis la rentrée 2020 un contingent de 1 500 contrats correspondant aux emplois de vie scolaire en outre-mer.

La dotation prévue au PLF 2025 au titre de la rémunération de ces personnels, soit 12 760 000 €, est versée à l'ASP pour le remboursement des EPLE employeurs. Elle intègre les frais de gestion demandés par l'ASP.

ACTION (9,0 %)

02 – Santé scolaire

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	6 517 366	6 517 366	0	0
Dépenses de fonctionnement	2 727 366	2 727 366	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 727 366	2 727 366	0	0
Dépenses d'intervention	3 790 000	3 790 000	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	3 790 000	3 790 000	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	726 456 658	726 456 658	0	0
Dépenses de personnel	726 456 658	726 456 658	0	0
Rémunérations d'activité	492 694 293	492 694 293	0	0
Cotisations et contributions sociales	229 000 559	229 000 559	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	4 761 806	4 761 806	0	0
Total	732 974 024	732 974 024	0	0

L'École a des missions importantes en matière de santé considérée dans ses dimensions physique, psychique, sociale et environnementale, afin de favoriser la réussite scolaire des élèves et contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé. La politique éducative de santé repose sur trois axes :

- l'éducation à la santé ;
- la prévention ;
- la protection.

Pour veiller à la santé des élèves et à leur bien-être, l'institution scolaire s'appuie sur les personnels infirmiers et médecins de l'éducation nationale, les personnels sociaux, psychologues, pédagogiques et éducatifs, tous œuvrant en faveur de la promotion de la santé selon leurs compétences et prérogatives respectives. Les personnels de santé assurent notamment les visites médicales et dépistages obligatoires, qui permettent d'identifier et de diagnostiquer les troubles susceptibles d'entraver les apprentissages, et de suivre les élèves atteints de maladies chroniques ou en situation de handicap. Ils facilitent l'accès aux soins des élèves et assurent une orientation vers les établissements et services médico-sociaux après identification des signes de mal-être des jeunes par les enseignants et l'équipe éducative dans son ensemble.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé et du plan national de santé publique, la politique éducative de santé s'inscrit dans le déploiement de la démarche « École promotrice de santé ». L'entrée d'une école ou d'un EPLE dans cette démarche permet de fédérer et de valoriser les actions éducatives autour de la promotion de la santé. Elle mobilise l'ensemble de la communauté éducative. Chaque action s'adosse aux programmes d'enseignement et au socle commun de compétences, de connaissances et de culture. Elle favorise la collaboration avec les parents d'élèves et les partenariats avec les associations parties prenantes de cette politique éducative à l'échelle du territoire.

Les établissements d'enseignement peuvent labelliser « ÉduSanté » leur projet éducatif autour de la promotion de la santé. Les élèves ont la possibilité, par une démarche volontaire, de prendre des initiatives en matière de santé et des responsabilités en devenant « ambassadeurs-santé », dont le rôle est de partager des messages de prévention auprès des autres élèves. La démarche « École promotrice de santé », impulsée nationalement en février 2020 avec la diffusion d'un *vade-mecum*, est mise en œuvre dans les écoles, collèges et lycées depuis septembre 2020.

Dans chaque académie, une équipe référente pluri-catégorielle, désignée par le recteur, est chargée :

- d'accompagner les écoles et les EPLE dans le pilotage ;
- de proposer des actions dans le cadre du plan académique de formation ;
- d'accompagner la formation des élèves « ambassadeurs-santé » ;
- de faire le lien avec l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'académie et le comité académique d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CAESCE) ;
- d'associer les associations partenaires de l'École et tout autre partenaire (assurance-maladie, etc.).

Trois mesures en faveur de la santé mentale sont déployées depuis la rentrée 2023 :

- formation de deux personnels (dont le CPE) au secourisme en santé mentale (et formation de formateurs et superviseurs *via* un plan national de formation) ;
- rédaction d'un protocole « du repérage à la prise en charge » dans tous les établissements scolaires ;
- affichage du numéro 31 14 (prévention suicide) dans les carnets de correspondance, en l'associant au 119 (enfance en danger) et au 3018 (numéro de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement).

Les premières actions de prévention, mises en œuvre depuis la première socialisation jusqu'à l'entrée au CP, doivent s'intégrer dans un « parcours santé-accueil-éducation », inscrit dans le plan national de santé publique. La mise en œuvre de ce parcours requiert le développement de la coordination entre les équipes éducatives, les personnels de santé scolaire, de la protection maternelle et infantile (PMI) et les professionnels de santé (secteur libéral et hospitalier). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (article 13 modifiant l'article L. 541-1 du code de l'éducation) dispose qu'une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans, et effectuée par les professionnels de santé du service départemental de la protection maternelle et infantile, les professionnels de santé de l'éducation nationale y contribuant, si nécessaire, afin que tous les élèves en bénéficient. Au cours de la sixième année, une visite médicale permettant en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages est également organisée selon des modalités fixées par voie réglementaire. Enfin, une visite obligatoire de dépistage infirmier est réalisée au cours de la douzième année. Depuis 2023, des dépistages des troubles du langage oral et des troubles visuels sont organisés en appui, sur des territoires ciblés, en fonction des besoins, dans le cadre d'un partenariat avec la caisse nationale d'assurance maladie.

Les projets éducatifs autour de la promotion de la santé en milieu scolaire trouvent leur place dans les éducations transversales (éducation à la sexualité, éducation à l'alimentation, prévention des conduites addictives) et peuvent donner lieu à la mise en œuvre de programmes validés scientifiquement. Ils sont réalisés par la communauté enseignante et de santé qui dispose de nombreuses ressources pédagogiques sur Éduscol. En outre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse copilote, avec le ministère chargé de la santé, la stratégie interministérielle de développement des compétences psychosociales (CPS) chez les enfants et les jeunes, publiée en août 2022.

La sensibilisation des élèves à un certain nombre de problématiques de santé implique l'ensemble des équipes éducatives (enseignants, conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé) sous le pilotage du chef d'établissement dans le second degré et de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription dans le premier degré. Dans chaque établissement, le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) définit la programmation des actions et organise, le cas échéant, le partenariat nécessaire à sa mise en œuvre, qui peut intervenir dans le cadre des CESCE inter-établissements,

de bassin ou inter-degrés lorsqu'ils sont créés. La politique éducative de santé est, en outre, déclinée dans les projets d'école et d'établissement.

Les programmes de développement des CPS sont notamment mis en œuvre dans le cadre de la prévention des conduites addictives. À ce titre, le MEN participe à des expérimentations pilotes de programmes de prévention des conduites addictives sur différents territoires, en partenariat notamment avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA). Des ressources, outils et informations concernant ces programmes (*Unplugged*, *Good Behavior Game*, *Assist*, *Tabado*, « Jouer à débattre sur les addictions », MAAD Apprentis chercheurs et MAAD Digital) sont disponibles en ligne sur la page dédiée du portail Éduscol.

L'éducation à l'alimentation, inscrite dans le code de l'éducation (article L. 312-17-3), fait également partie de la politique éducative de santé. Des outils et des ressources pédagogiques sont mis à disposition de l'ensemble de la communauté éducative sur le portail Éduscol « Éducation à l'alimentation et au goût » et un *vade-mecum* a été diffusé à la rentrée 2020 (mesure de la stratégie nationale de santé 2018-2022) pour accompagner la mise en œuvre de cette politique.

De même, l'éducation à la sexualité, qui relève de l'article L. 312-16 du code de l'éducation, constitue l'une des éducations transversales mobilisées au sein de la politique éducative de santé. Les circulaires du 12 septembre 2018 et du 30 septembre 2022, les ressources en ligne sur Éduscol, orientent sa mise en œuvre dans les écoles et les EPLE. Le conseil supérieur des programmes, saisi pour rédiger un programme d'éducation à la sexualité, a publié en mars 2024 un projet de programme qui a fait l'objet d'une large consultation, en vue d'une application prévue à la rentrée 2024. Il sera accompagné par des ressources pédagogiques et un plan de formation des équipes adapté aux différents niveaux d'intervention.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Frais de déplacement : 2 727 366 € (personnels itinérants de santé scolaire : médecins et personnels infirmiers)

Cf. coûts synthétiques transversaux.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Subventions aux collectivités territoriales dites à « régime autonome » ou « semi-autonome » : 3 790 000 €

Le code de l'éducation (article L.541-1), modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 (article 13), fait obligation à l'institution scolaire d'assurer à tous les élèves des visites de dépistage ainsi qu'une prise en charge et un suivi adaptés, notamment en prenant les mesures appropriées pour que les familles soient aussitôt informées des constatations médicales.

Lorsque les collectivités prennent en charge cette mission, l'État leur attribue une subvention.

Il est prévu en 2025 de verser aux collectivités qui continuent de prendre en charge les prestations de santé scolaire des subventions pour un montant de 3 790 000 €. Les communes concernées sont : Bordeaux, Grenoble, Lyon, Villeurbanne, Nantes, Nice, Paris, Strasbourg et La Courneuve.

ACTION (37,0 %)**03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	28 794 505	28 794 505	0	0
Dépenses de fonctionnement	28 794 505	28 794 505	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	28 794 505	28 794 505	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	2 982 168 036	2 982 168 036	0	0
Dépenses de personnel	2 982 168 036	2 982 168 036	0	0
Rémunérations d'activité	2 020 976 498	2 020 976 498	0	0
Cotisations et contributions sociales	939 334 504	939 334 504	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	21 857 034	21 857 034	0	0
Total	3 010 962 541	3 010 962 541	0	0

La réussite des élèves en situation de handicap passe notamment par l'amélioration de leur qualité de vie à l'école. Chaque projet d'école ou d'établissement doit consacrer un volet à la scolarisation inclusive de ces élèves.

Pour faciliter cette scolarisation et développer leur autonomie, les élèves bénéficient d'aménagements, d'adaptations ou de compensations en réponse à leurs besoins, qu'ils soient scolarisés avec ou sans l'appui d'un dispositif ULIS à l'école, au collège ou au lycée, ou dans un dispositif intégré ou une unité d'enseignement externalisée portés par un établissement médico-social. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et le document de recueil des informations sur la situation de l'élève (GEVA-Sco), renseigné en équipe de suivi de la scolarisation, favorisent le dialogue entre les familles, les équipes de suivi de la scolarisation et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Les élèves dont les difficultés scolaires relèvent d'un trouble durable des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), qui permet la mise en place d'aménagements et adaptations de nature pédagogique, précisés dans le livret de parcours inclusif (LPI), lorsque les besoins de ces élèves ne nécessitent pas une réponse incombant à la MDPH.

En 2023-2024, plus de 470 000 élèves en situation de handicap, bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) étaient scolarisés dans l'enseignement public et privé sous contrat, dont près de la moitié dans le second degré, contre 225 600 élèves en 2012-2013.

Le livret de parcours inclusif (LPI), généralisé depuis janvier 2022, facilite le partage et la mise en œuvre des adaptations et aménagements. Les familles ont accès aux données du LPI via Éduconnect depuis juillet 2023. Afin d'améliorer la qualité de leur démarche inclusive, les établissements du second degré peuvent s'appuyer sur l'outil d'auto-évaluation « *Qualinclus* », qui prend en compte la relation aux parents de ces élèves et la coopération avec les partenaires.

La consolidation de l'école inclusive s'appuie, outre la formation des enseignants et l'apport d'un réseau renforcé de référents rémunérés dans le cadre du Pacte, sur les équipes des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) dont l'évolution progressive vers des pôles d'appui à la scolarité (PAS) doit renforcer l'organisation d'un soutien adapté assurant le développement de l'autonomie de chaque élève. Depuis la rentrée 2024, quatre départements (Aisne, Côte d'Or, Eure et Loir et Var) préfigurent les pôles d'appui à la scolarité, qui apporteront notamment des réponses de premier niveau aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.

Deux tiers des élèves en situation de handicap bénéficient d'un accompagnement par des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), qui ont pour mission de favoriser leur autonomie, dans les actes de

la vie quotidienne, l'accès aux apprentissages ou les relations sociales, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine, individuelle ou mutualisée, ou de l'accompagnement collectif dans les ULIS. La circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 précise les missions et activités de ces personnels. En amont de la rentrée scolaire ou dans les tout premiers jours, les familles rencontrent la personne qui accompagne leur enfant ainsi que l'équipe pédagogique.

La professionnalisation du métier d'AESH s'appuie, depuis la rentrée 2019, sur la généralisation de leur recrutement en contrat de droit public de trois ans et, depuis le 1^{er} septembre 2023, sur leur accès possible à un contrat à durée indéterminée (CDI) après trois ans. Ils bénéficient d'une indemnité de fonctions et d'une grille de rémunération revalorisée (décret n° 2023-598 et arrêtés du 13 juillet 2023). Depuis le 1^{er} septembre 2024, la prise en charge par l'État de la rémunération des AESH qui interviennent sur le temps méridien, en application de la loi du 25 mai 2024, vise à garantir aux élèves qui en ont le plus besoin une continuité d'accompagnement ; elle contribuera à augmenter la quotité de travail des AESH qui souhaitent accompagner les élèves sur ce temps. Les AESH référents, qui assurent des missions d'appui méthodologique, de soutien, et des actions de formation auprès de leurs collègues perçoivent une indemnité de fonctions particulières, cumulable avec l'indemnité de fonctions.

Au 1^{er} janvier 2025, la totalité des contrats d'AESH, jusqu'alors portés par les EPLE sur le Hors Titre 2, devraient être pris en charge par les rectorats sur le Titre 2.

Lorsque cela est nécessaire, du matériel pédagogique adapté est mis à la disposition des élèves, après avis de la CDAPH, ou du pôle d'appui à la scolarité dans les départements préfigurateurs. Dans le cadre des mesures actées par la conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, un fonds dédié est mobilisé pour un accès plus rapide aux équipements nécessaires. Le MEN soutient par ailleurs le développement de nombreuses ressources numériques adaptées, accessibles aux élèves à besoins spécifiques et couvrant les divers champs du handicap, notamment dans le cadre du programme investissements d'avenir (PIA).

L'externalisation des unités d'enseignement (UE) dans les établissements scolaires, par transfert d'unités actuellement localisées dans les établissements médico-sociaux, se poursuit. La coopération de l'ensemble des acteurs qui contribuent à la mise en place de conditions favorables de scolarisation de ces élèves (équipes enseignantes, sanitaires ou médico-sociales) est ainsi favorisée. Après accord des services académiques et de l'agence régionale de santé, des moyens supplémentaires peuvent être mobilisés pour faciliter cette externalisation. Le déploiement des dispositifs d'autorégulation et des équipes mobiles d'appui à la scolarité (EMAS) accentuent cette coopération de l'ensemble des acteurs au bénéfice de la mise en œuvre du droit commun pour tous.

Le décret n° 2024-680 du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux prévoit une plus grande souplesse dans le parcours scolaire des élèves en situation de handicap. La coopération entre les professionnels de l'éducation nationale et les professionnels médico-sociaux facilite l'accès à une scolarité en milieu ordinaire.

Pour les élèves malades ou en situation de handicap éloignés de l'école, la continuité du cursus scolaire est assurée par un enseignement à domicile ou dans un établissement sanitaire ou médico-éducatif. Sur 95 300 jeunes malades ou en situation de handicap accueillis et scolarisés en 2023-2024 dans des structures médico-sociales ou hospitalières, 77 800 l'ont été de manière durable (21,2 % à temps plein et 78,8 % à temps partiel ; 14 % bénéficient aussi d'une scolarité partielle dans une structure de l'éducation nationale).

La stratégie nationale pour l'autisme 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement - autisme, dys, TDAH (trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité), TDI (trouble du développement intellectuel) - présente un ensemble de mesures en faveur de la scolarisation des élèves porteurs de ces troubles :

- la création d'ici 2027 de 380 dispositifs supplémentaires, après les 410 créés depuis 2018, porte sur de nouvelles unités d'accueil des élèves à l'école maternelle (UEMA), à l'école élémentaire (UEEA), et de nouveaux dispositifs d'autorégulation (DAR) ;

- la multiplication des dispositifs dans le second degré et des dispositifs expérimentaux en lycée professionnel traduit la volonté d'assurer une logique de parcours ;
- le développement des plateformes de coordination et d'orientation pour les 7/12 ans permettent d'étendre le diagnostic notamment en direction des élèves avec des troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;
- le déploiement des professeurs ressources TND permet d'assurer un conseil de proximité auprès des professeurs dans leur enseignement aux élèves porteurs de ces troubles, en complément des enseignants référents « handicap et accessibilité pédagogique ».

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap : 25 000 000 €

Le MEN finance des matériels pédagogiques adaptés répondant aux besoins particuliers d'élèves en situation de handicap pour faciliter leur inclusion en milieu ordinaire.

11 365 740 € sont consacrés aux matériels pédagogiques adaptés pour le 1^{er} degré et 11 934 260 € aux matériels pour le 2^d degré, soit 23 300 000 € au total.

Ce financement concerne les écoles et les établissements scolaires publics et privés sous contrat accueillant ces élèves. La mise à disposition de ces matériels est réalisée dans le cadre d'une convention.

Une prise en charge spécialisée, attribuée sur décision des commissions des droits et de l'autonomie des MDPH, est apportée aux élèves et étudiants en situation de handicap scolarisés dans le second degré.

Le MEN assure cette prise en charge spécialisée en faveur des élèves pour un montant de 1 450 000 € et celle en faveur des étudiants accueillis en section technicien supérieur (STS) ou en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) pour un montant de 250 000 €.

Cette aide spécialisée peut prendre les formes suivantes : interprétariat en langue française des signes, codage en langage parlé complété, aide au français écrit par un professionnel de la surdité (prise de notes), ou toute aide technique au travail personnel.

Formation des AESH : 2 225 000 €

Les personnels recrutés sur un contrat d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) bénéficient d'une formation de 60 heures pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

Les dépenses de formation sont constituées de dépenses de rémunération (prestations des formateurs), prises en charge sur le titre 2, et de dépenses de fonctionnement (fournitures, documentation, location de salles et de matériels, déplacements).

Frais de déplacement : 1 569 505 €

Il s'agit des frais de déplacement des AESH dans le cadre de leur formation ainsi que lorsqu'ils exercent dans plusieurs établissements scolaires.

Cf. coûts synthétiques transversaux

ACTION (13,2 %)**04 – Action sociale**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	826 042 663	826 042 663	0	0
Dépenses de fonctionnement	1 341 898	1 341 898	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 341 898	1 341 898	0	0
Dépenses d'intervention	824 700 765	824 700 765	0	0
Transferts aux ménages	824 700 765	824 700 765	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	250 036 060	250 036 060	0	0
Dépenses de personnel	250 036 060	250 036 060	0	0
Rémunérations d'activité	169 583 111	169 583 111	0	0
Cotisations et contributions sociales	78 820 938	78 820 938	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	1 632 011	1 632 011	0	0
Total	1 076 078 723	1 076 078 723	0	0

L'École a vocation de permettre la réussite de tous les élèves quelles que soient leurs situations sociales et territoriales. Elle doit pouvoir envisager l'enfant ou l'adolescent dans sa globalité et traiter les questions sociales en son sein et en lien avec ses partenaires, pour amorcer des pistes de solutions et, le cas échéant, proposer un accompagnement social à l'élève et sa famille.

Le service social en faveur des élèves (SSFE), service social spécialisé de l'éducation nationale est assuré par des assistants de service social et des conseillers techniques auprès des autorités académiques (recteurs et DASEN).

Ce service contribue à la mise en œuvre de la politique éducative sociale et de santé du MEN. Son action s'exerce en articulation et en cohérence avec l'ensemble des politiques sociales, familiales et de santé, notamment dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Cette action s'exerce également en cohérence avec les stratégies nationales de soutien à la parentalité et de protection de l'enfance, dont l'éducation nationale est un acteur essentiel. Elle s'inscrit dans le cadre d'un partenariat étroit avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les autres acteurs de l'environnement social des élèves et de leur famille. Le champ d'intervention du SSFE concerne en premier lieu l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements publics d'enseignement. En fonction des priorités nationales et académiques, les recteurs d'académie déploient progressivement les personnels sociaux de l'éducation nationale exerçant leurs missions dans les écoles situées dans les réseaux d'éducation prioritaire qui rencontrent les plus importantes difficultés sociales (REP+), prioritairement en cycle 3, sous forme de conseil social ou d'intervention sociale.

Les personnels sociaux, affectés à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), interviennent sur un secteur comprenant un ou plusieurs établissements du second degré.

Les établissements ne bénéficiant pas de la présence régulière d'un assistant de service social peuvent trouver un conseil et une expertise ponctuels auprès du service social en faveur des élèves.

Dans le premier degré en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+), l'intervention du service social en faveur des élèves vise à favoriser au plus tôt la prévention et le repérage des difficultés, notamment sociales et familiales, susceptibles d'entraver les apprentissages des élèves et à faciliter, si besoin, une intervention précoce des services spécialisés.

Les missions du service social en faveur des élèves, déclinées dans les projets académiques, départementaux et d'établissement, s'exercent dans le cadre des priorités nationales suivantes :

- contribuer à la prévention de l'échec scolaire, de l'absentéisme et du décrochage en agissant sur les facteurs sociaux et éducatifs à l'origine des difficultés, en proposant un accompagnement social, en facilitant, si besoin est, une intervention précoce d'autres services spécialisés ;
- contribuer à la protection de l'enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur et apporter tout conseil à l'institution dans ce domaine ;
- contribuer à l'amélioration du climat scolaire en participant à la prévention des violences et du harcèlement sous toutes leurs formes, en soutenant les élèves (victimes comme auteurs), en assurant une médiation dans les situations de tensions, conflits et ruptures de dialogue ;
- participer à l'éducation à la santé et à la citoyenneté, favoriser l'accès aux droits ;
- concourir à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins particuliers ;
- participer à l'orientation et au suivi des élèves devant bénéficier d'une orientation spécifique ;
- accompagner les familles d'élèves boursiers pour formuler une demande de dérogation à la carte scolaire
- soutenir et accompagner les parents dans leur fonction éducative, mettre en place des actions de soutien à la parentalité dans le cadre de la scolarité et concourir au renforcement de la coopération entre l'école et les parents, notamment avec les parents les plus éloignés de la culture scolaire ;
- participer à la formation initiale et continue des travailleurs sociaux.

Les bourses et les fonds sociaux sont destinés aux familles les plus défavorisées, afin d'assurer les frais liés à la scolarité de leurs enfants et de faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves.

Les établissements scolaires accompagnent ces familles dans leur demande de bourse nationale. Une étape majeure est franchie à la rentrée 2024 pour simplifier la procédure de demande de bourses pour les familles et lutter contre le non recours à ces bourses, afin que toutes les familles éligibles puissent bénéficier de cette aide financière à la scolarité de leur enfant. En effet, à partir de la rentrée 2024 dans les collèges et lycées publics, l'attribution automatique du droit à bourse pour les familles éligibles reposera sur le recueil du consentement des familles à l'étude automatique de leur droit à bourse ainsi que de leurs données d'état civil élargi, au moment de l'inscription de leur enfant dans l'établissement. En adhérant à cette procédure, les familles bénéficient d'une étude de leur droit à bourse chaque année, automatiquement, sans démarche spécifique de leur part tant qu'ils ne retirent pas leur consentement, de l'entrée en sixième à la fin du lycée.

Les fonds sociaux des établissements permettent de prendre en compte les difficultés financières des familles de façon souple, réactive et adaptée.

Afin de favoriser la scolarité en internat, le montant de la prime d'internat évolue selon l'échelon de bourse depuis la rentrée 2020 et a bénéficié d'une seconde revalorisation à la rentrée 2021. L'objectif est de faciliter l'accès à l'internat, en particulier pour les élèves de la voie professionnelle : le cumul du 6^e échelon de bourse et de la prime d'internat est très proche du coût moyen annuel de l'internat en lycée professionnel (LP).

Le MEN a contribué activement à l'engagement « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants » de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022, en distribuant des petits-déjeuners à des élèves du premier degré dans les territoires les plus fragilisés. Le premier repas de la journée est indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Au-delà de leur visée éminemment sociale, les petits-déjeuners gratuits participent d'un objectif d'éducation à l'alimentation et de prévention de l'obésité.

242 042 élèves ont bénéficié au moins une fois de petits-déjeuners à l'école en 2023-2024, soit 4,4 % des élèves du premier degré de l'enseignement public, pour 212 000 élèves l'année précédente. 21 % des élèves scolarisés en REP+ et 11,3 % des élèves scolarisés en REP en bénéficient.

La mesure présente un important dynamisme lié à une très forte adhésion des académies ultramarines, avec près de 32 % des élèves bénéficiaires scolarisés en outre-mer (ils représentent 5 % des élèves du 1^{er} degré et 16,9 % des élèves de l'éducation prioritaire) ; les élèves scolarisés à Mayotte représentent 10,9 % des bénéficiaires (1,1 % des élèves du 1^{er} degré) ; et les élèves scolarisés en Guyane 5,8 % des bénéficiaires (0,8 % des élèves du 1^{er} degré).

Enfin, le dispositif « Scolarité protégée », annoncé lors du 3^e Comité interministériel à l'enfance (CIE) le 20 novembre 2023, répond à l'ambition du gouvernement de renforcer l'action de l'État pour les enfants protégés et vulnérables.

Feuille de route partagée entre l'école et les acteurs de la protection de l'enfance, « Scolarité protégée » vise à créer une alliance éducative pour favoriser la réussite et l'ambition scolaires des enfants protégés, qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Ces élèves rencontrent en effet davantage de difficultés scolaires que les autres élèves (35 % des jeunes confiés à l'ASE n'ont aucun diplôme ou seulement le brevet).

Dans ce cadre, des travaux sont engagés avec la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Une première mesure a attribué le statut d'élèves boursiers aux élèves de classe de terminale confiés à l'ASE, leur permettant de bénéficier d'une bonification sur Parcoursup (décret n° 2024-306 du 3 avril 2024).

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Frais de déplacement : 1 341 898 €

Il s'agit des frais de déplacement des assistants de service social qui interviennent dans un secteur géographique.

Cf. coûts synthétiques transversaux.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Bourses : 775 656 225 €

Le code de l'éducation (articles L.531-1 et L.531-4) prévoit l'attribution de bourses nationales d'étude aux familles défavorisées lorsque leurs enfants sont inscrits dans un établissement du second degré : il s'agit des bourses de collège et des bourses de lycée. Des aides complémentaires à ces deux dispositifs principaux sont accordées sous forme de primes en fonction de la formation suivie par l'élève, des résultats scolaires ou de la situation de l'élève.

Le programme « Vie de l'élève » finance les bourses allouées aux élèves de l'enseignement public. Toutes les bourses nationales sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles.

Les bourses de collège comportent 3 échelons et peuvent être complétées par la prime d'internat attribuée aux collégiens boursiers internes. Les bourses de lycée se déclinent en 6 échelons et peuvent être complétées par quatre types de dispositifs : la prime d'équipement, la prime de reprise d'études, la prime d'internat et la bourse au mérite attribuée aux lauréats du diplôme national du brevet (DNB) ayant obtenu la mention « bien » ou « très bien ».

Les crédits prévus pour 2025 pour l'ensemble de ces dispositifs de bourses s'élèvent à 775 656 225 € et prennent en compte :

- l'évolution de la démographie prévue à la rentrée 2024 et à la rentrée 2025 ;
- l'impact de l'automatisation de l'attribution des bourses sur le nombre d'élèves bénéficiaires à la rentrée 2024 ;
- l'augmentation du nombre d'élèves boursiers au mérite à compter de la rentrée scolaire 2024 suite à la modification des dispositions réglementaires relatives aux modalités d'attribution de cette aide par le décret modificatif n° 2024-306 du 3 avril 2024, publié au Journal Officiel le 4 avril 2024, instaurant la procédure d'automatisation et prévoyant un examen annuel du droit à la bourse de lycée et ne limitant de fait plus son attribution uniquement aux élèves boursiers à l'issue de la classe de troisième ;

- l'augmentation, à la rentrée scolaire 2025, des montants des échelons de bourses de collège et de lycée, indexés sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF).

Les crédits de bourses par dispositif se répartissent comme suit :

- bourses de collège incluant la prime à l'internat : 213 475 765 € ;
- bourses de lycée incluant les compléments de bourses (prime d'équipement, de reprise d'études, prime à l'internat, bourse au mérite) : 561 620 460 € ;
- Autres dispositifs d'aides : 560 000 € pour le dispositif de bourses de mobilité à l'étranger.

Fonds sociaux : 49 044 540 €

Parallèlement aux aides sociales à la scolarité, attribuées sur critères définis nationalement, des enveloppes de fonds sociaux sont versées aux établissements pour apporter une aide exceptionnelle aux familles défavorisées qui en ont le plus besoin. Le chef d'établissement, après consultation de la communauté éducative, décide des aides à accorder aux familles des élèves de son établissement.

Le recours aux fonds sociaux fait l'objet, en lien avec les conséquences de la crise sanitaire et, plus largement, dans le cadre du plan « égalité des chances », d'une sensibilisation forte et continue du MEN, à la fois auprès des services déconcentrés et auprès des EPLE.

En outre, la circulaire du 21 juin 2022 applicable depuis la rentrée scolaire 2022 prévoit la possibilité de verser des fonds sociaux à un public cible d'élèves de 1^{er} degré préalablement défini par l'État, en l'occurrence les élèves réfugiés d'Ukraine.

– **fonds sociaux pour les cantines** : ces fonds ont été mis en place pour faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens et de lycéens, et éviter ainsi que certains enfants se trouvent privés de repas parce que leur famille ne parvient pas à prendre en charge les frais de restauration. L'aide attribuée vient en déduction du tarif dû par la famille pour le règlement des frais de restauration, après déduction de la bourse nationale éventuelle ;

– **fonds sociaux collégiens et lycéens** : ces fonds sociaux sont destinés à faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves ou leurs familles pour assurer les dépenses de scolarité ou de vie scolaire. Ces aides exceptionnelles sont soit financières, soit en nature (financement des dépenses relatives aux transports et sorties scolaires, aux soins bucco-dentaires, aux matériels professionnels ou de sport, aux manuels et fournitures scolaires...). La dotation permet également de prendre en charge les changements de situations des familles en cours d'année scolaire, que le calendrier d'examen des demandes des bourses ne permet pas toujours de couvrir.

Le montant dédié aux fonds sociaux s'élève à 49 M€ en 2025.

ACTION (1,0 %)**05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	21 126 800	31 126 800	0	0
Dépenses d'intervention	21 126 800	31 126 800	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	21 126 800	31 126 800	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	56 305 548	56 305 548	0	0
Dépenses de personnel	56 305 548	56 305 548	0	0
Rémunérations d'activité	38 072 650	38 072 650	0	0
Cotisations et contributions sociales	17 695 878	17 695 878	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	537 020	537 020	0	0
Total	77 432 348	87 432 348	0	0

L'internat est tout à la fois un lieu d'étude, d'éducation et de socialisation. Il répond à un enjeu social capital en réduisant les facteurs d'inégalité extrascolaires (l'environnement social, la situation familiale) qui peuvent peser sur la trajectoire scolaire des élèves, parfois de manière décisive.

L'internat est un puissant vecteur de réduction des inégalités sociales et territoriales, tant à travers les conditions d'apprentissage et de vie qu'il offre aux élèves que par l'accès à une orientation choisie, puisqu'il permet aux élèves, notamment dans la voie professionnelle, d'accéder à des formations qui ne sont pas implantées à proximité de leur domicile.

En 2023, les 1 534 internats publics (pour 61 % rattachés à un lycée d'enseignement général et technologique, 24 % à un lycée professionnel et 15 % à un collège) proposaient 213 205 places.

Le taux d'occupation national est de 79 % et variable selon les territoires et les niveaux scolaires. Les cofinancements apportés ces dernières années aux départements et régions par le programme d'investissements d'avenir ont permis de réhabiliter ou de créer près de 13 000 places.

En 2021, une nouvelle politique de revitalisation d'internat s'est traduite par la labellisation de 307 internats d'excellence, dont 132 implantés en territoire rural. Dans le cadre de ce Plan internats d'excellence, une enveloppe de 50 M€ du Plan national de relance et de résilience permet de soutenir l'investissement des départements et des régions dans la création de près de 1 500 places et la réhabilitation de près de 3 000 places dans 54 internats labellisés.

En 2024, la mise en œuvre du Plan France ruralités a permis de labelliser plus de 22 000 nouvelles places « internat d'excellence ».

Les internats d'excellence s'adressent en priorité aux élèves défavorisés, scolarisés en éducation prioritaire, résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans des territoires ruraux éloignés et doivent proposer un projet éducatif renforcé offrant un cadre optimal pour les apprentissages, qui ouvre les adolescents à la culture, au sport, à la nature et, de façon plus générale, à des opportunités auxquelles les élèves parmi les plus défavorisés n'ont pas toujours accès.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Subventions au titre des frais de fonctionnement des établissements restés à la charge de l'État : 11 394 000 €

Les établissements du premier et du second degré qui restent à la charge de l'État en 2024-2025, soit 55 établissements au total, sont les suivants :

- le collège et le lycée Comte de Foix d'Andorre et les écoles d'Andorre ;
- les établissements du second degré de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna.

Internats : 6 722 800 € en AE et 16 722 800 € en CP

Cette dotation permet de financer les frais de fonctionnement des internats de Sourdun, Montpellier, Marly-le-Roi et Jean Zay (ex foyer des lycéennes) ainsi que le Centre international de Valbonne, soit cinq établissements publics nationaux pris en charge par l'État.

En outre, dans le cadre du plan « France Ruralités » annoncé le 15 juin 2023 par la Première Ministre et visant à répondre de manière adaptée aux besoins des territoires ruraux, le déploiement de nouveaux internats d'excellence (IEX) a été affirmé comme une priorité forte. Ainsi, 3 000 places supplémentaires en internats d'excellence « ruraux » seront labellisées à l'horizon 2026. Elles s'ajouteront aux 36 000 places actuellement disponibles dans ces territoires, dont plus de 8 000 sont déjà labellisées IEX dans les territoires ruraux.

Subvention à la collectivité locale de Mayotte : 3 010 000 €

La dotation couvre le remboursement à la collectivité départementale de Mayotte de la rémunération des 50 agents du département mis à disposition des lycées et collèges exerçant les fonctions de personnels TOS, conformément aux dispositions de la convention du 14 novembre 2011.

Cette dotation intègre par ailleurs les crédits versés à une association d'insertion professionnelle concernant l'emploi de personnels supplémentaires. Le recours à une association s'explique par le fait que la collectivité de Mayotte n'est pas en mesure de mettre à disposition de nouveaux agents départementaux au service de l'État.

ACTION (2,3 %)

06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	185 870 830	185 870 830	0	0
Dépenses d'intervention	185 870 830	185 870 830	0	0
Transferts aux entreprises	71 871 785	71 871 785	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	46 166 030	46 166 030	0	0
Transferts aux autres collectivités	67 833 015	67 833 015	0	0
Total	185 870 830	185 870 830	0	0

Les actions éducatives recouvrent la plupart des champs disciplinaires enseignés. Elles favorisent les initiatives collectives ou individuelles au sein de projets pluridisciplinaires. Il peut s'agir d'opérations, de prix ou de concours, de journées ou de semaines dédiées. Elles peuvent être d'échelle locale, académique ou nationale. Leur mise en œuvre est toujours à l'initiative des enseignants et des équipes éducatives dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Elles encouragent les approches pédagogiques transversales.

Les actions éducatives peuvent aussi impliquer des acteurs externes au système éducatif, en premier lieu les associations complémentaires de l'enseignement public. Pour les plus importantes d'entre elles, des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) sont passées avec le MEN, ce qui permet un soutien du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MEN) sur une période de trois ans. Près de cent cinquante associations à rayonnement national bénéficient d'un soutien annuel visant à déployer des actions éducatives en adéquation avec la politique éducative du ministère.

Des subventions sont également allouées aux associations qui complètent l'action du MEN dans les priorités éducatives définies, en particulier le dispositif « Devoirs faits » et le dispositif « École ouverte » qui accueille, pendant les congés scolaires ou certains mercredis et samedis, des élèves scolarisés en éducation prioritaire ou dans des zones rurales isolées.

Le sport scolaire joue un rôle essentiel dans l'accès des jeunes à la pratique volontaire des activités physiques, sportives et à la vie associative. Plus d'une centaine d'activités sportives sont proposées par les associations sportives scolaires – facultatives dans les écoles, obligatoires dans les collèges et les lycées – en complément des heures d'éducation physique et sportive. Elles sont présentées lors de la journée du sport scolaire organisée chaque année en septembre, dans le cadre de la « Semaine européenne du sport ». Les associations sportives sont fédérées et organisées pour le premier degré par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et pour le second degré par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Les deux fédérations sportives scolaires reçoivent des subventions annuelles du MEN et du ministère chargé des sports.

Par ailleurs, le partenariat entre le MEN, les fédérations sportives scolaires et l'ensemble du mouvement sportif s'est étoffé en 2018, dans le cadre de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris avec la création d'un label « Génération 2024 ». En effet, les écoles et établissements volontaires sollicitant ce label s'engagent, notamment, à développer des passerelles entre école et clubs sportifs locaux, et à passer des conventions avec ces derniers afin d'utiliser les installations sportives de l'école ou de l'établissement.

L'ambition éducative du « Plan mercredi », pour tous les enfants, est de proposer une offre périscolaire riche et diversifiée, qui contribue à leur épanouissement et articule mieux les temps scolaires, périscolaires et familiaux. L'enjeu est de bâtir des projets éducatifs territoriaux de qualité, qui mobilisent associations et établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires), associations sportives, fédérations d'éducation populaire, sites naturels (parcs, jardins, fermes pédagogiques). Ces acteurs peuvent notamment contribuer à des sorties éducatives et aux réalisations finales visées (œuvre, spectacle, exposition, tournoi).

DÉPENSES D'INTERVENTION

Subventions versées aux associations locales au titre du dispositif « devoirs faits » : 6 500 000 €

Le dispositif « devoirs faits », mis en place à la rentrée des vacances d'automne 2017, ne se résume pas à l'encadrement des devoirs mais participe pleinement à la personnalisation des apprentissages et à l'autonomie des élèves. Réalisé en dehors des heures de cours au sein de l'établissement, le travail personnel des élèves contribue à la réussite de ceux-ci et à la réduction des inégalités liées aux devoirs à la maison.

Trois finalités essentielles sont recherchées :

- renforcer l'accompagnement des élèves pour favoriser leur autonomie ;
- rendre explicites les attendus des devoirs ;
- donner du sens aux apprentissages et aux méthodes.

Ce dispositif s'adresse à des élèves volontaires de la sixième à la troisième sur des plages horaires appropriées pour un volume horaire de l'ordre d'environ 3 heures par semaine et par élève.

Depuis la rentrée scolaire 2023, et dans le cadre de la « Nouvelle 6^e », le dispositif « devoirs faits » est rendu obligatoire pour les élèves de 6^e afin de mieux les accompagner à leur entrée au collège et de faire en sorte qu'ils acquièrent une autonomie dans leur travail personnel. Ainsi, tout élève de 6^e bénéficie, sur l'ensemble de l'année scolaire, d'un temps dédié obligatoire d'accompagnement aux devoirs dont le volume peut varier en fonction de ses besoins.

A compter de la rentrée scolaire 2024, des moyens complémentaires au titre de ce dispositif sont mis en œuvre. Ces moyens nouveaux ont vocation à financer le renforcement de « devoirs faits » dans les collèges relevant de l'éducation prioritaire, conformément aux termes du Comité interministériel des villes (CIV) qui s'est tenu le 27 octobre 2023 et qui prévoit l'extension de l'accueil des élèves de collège de l'éducation prioritaire dès la rentrée scolaire 2024.-

Chaque établissement fixe les modalités de mise en œuvre et mobilise l'ensemble des acteurs susceptibles de participer et d'intervenir dans le dispositif (enseignants volontaires, assistants d'éducation, volontaires du service civique et associations, étudiants).

Depuis 2021, l'aide aux devoirs dans le cadre du dispositif « devoirs faits » a été renforcée par le dispositif « e-devoirs-faits ». Ce format à distance a pour objectif d'élargir l'offre d'accompagnement scolaire et dépasser certaines difficultés rencontrées par les élèves (de transports, de disponibilité des locaux, etc.). Les acteurs mobilisés dans le cadre de ce dispositif sont des étudiants.

De nombreuses associations nationales ou locales, qui contribuent d'ores et déjà à l'aide aux devoirs dans le cadre de l'accompagnement éducatif, ont manifesté leur volonté de participer activement au dispositif « devoirs faits », selon des modalités variables selon les territoires, leur expérience dans ce domaine, et le type d'intervenants qu'elles mobilisent. Elles le font en s'inscrivant dans le projet défini par l'établissement et dans un cadre juridique formalisé par une convention.

Depuis la rentrée scolaire 2019, le dispositif « devoirs faits » a été étendu à tous les élèves de l'école primaire dans les départements ultra-marins. Les élèves volontaires bénéficient ainsi d'une aide au travail personnel, après la classe.

Les élèves approfondissent les notions étudiées en classe, relevant des savoirs fondamentaux, dans l'objectif de 100 % de réussite à l'école primaire.

« École ouverte » et « vacances apprenantes » : 19 900 000 €

L'opération « École ouverte » permet d'accueillir les élèves à l'école pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis au cours de l'année scolaire. Des activités éducatives, scolaires, culturelles, sportives et de loisirs sont ainsi proposées aux élèves. La démarche vise à favoriser l'intégration sociale et scolaire des élèves et à contribuer à la réussite scolaire et éducative de tous.

Dans le cadre du programme « Vacances apprenantes », le dispositif est étendu depuis 2020 à tous les élèves scolarisés du CP à la terminale et à tous les territoires. 19,9 M€ sont inscrits au PLF 2025 au titre de ce dispositif. « Vacances apprenantes » est développé en priorité dans les réseaux de l'éducation prioritaire (REP et REP+) et dans les QPV. Une attention particulière est également portée aux territoires ruraux.

Parcours d'éducation artistique et culturelle : 2 443 050 €

La circulaire n° 2013-073 du 9 mai 2013 définit les principes et les modalités de mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC).

Le PEAC permet à chaque élève de rencontrer des artistes et des œuvres, de s'initier à des pratiques artistiques et d'acquérir des connaissances afin de développer une culture artistique personnelle en mettant en cohérence les enseignements et les actions éducatives, et en les reliant aux expériences personnelles. Il est organisé sur les différents temps de l'élève (scolaire, périscolaire, extrascolaire), dans le cadre des enseignements.

Dispositif « Ouvrir l'école aux parents » : 2 000 000 €

Les ateliers « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » visent à aider les parents allophones dans la prise en charge de la scolarité de leurs enfants. Ce dispositif bénéficie d'une dotation de 2 M€ en 2025, qui complète celle du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Crédits éducatifs divers : 6 822 980 €

Cette enveloppe participe au financement :

- du dispositif « Mallette des parents » destiné à améliorer le dialogue entre les parents d'élèves et l'École (outils que les équipes éducatives utilisent pour animer la discussion avec les familles lors d'ateliers débats) ;
- des activités péri-éducatives entrant dans le cadre des projets d'établissement ;
- des cités éducatives. Mises en place en 2019, les cités éducatives visent à renforcer les prises en charge éducatives pendant les temps scolaire et périscolaire afin de venir en aide aux jeunes des quartiers défavorisés. Démarche partenariale à l'échelle du territoire, la cité éducative s'appuie sur une alliance de l'ensemble des acteurs pour offrir aux élèves des quartiers prioritaires un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé, de l'enfance jusqu'à l'insertion professionnelle ;
- du dispositif « un livre pour les vacances ». Dans l'objectif de renforcer le goût et la pratique de la lecture chez les élèves de CM2, le MEN a signé une convention avec l'établissement public « la Réunion des musées nationaux » (RMNGP) afin de permettre à tous les écoliers de CM2 de quitter l'école primaire avec une œuvre littéraire à lire durant leurs vacances d'été.
- des contrats locaux d'accompagnement (CLA) à hauteur de 1,6 M€. A la rentrée 2021, des contrats locaux d'accompagnement de trois ans ont été proposés, avec pour objectif de réduire les inégalités sociales et scolaires, en prenant en compte la diversité des territoires et des publics. La mise en place de ce dispositif intervient dans le contexte d'une nécessaire évolution de l'éducation prioritaire et fait suite à un rapport de la Cour des Comptes publié en octobre 2018 mettant en exergue que 70 % des élèves défavorisés ne sont pas scolarisés en zone d'éducation prioritaire. L'objectif est de prendre toujours mieux en compte la diversité des territoires et des publics par une approche fine du terrain et avec des moyens gradués. Les CLA doivent permettre d'introduire plus d'équité, de souplesse et de progressivité dans l'allocation des moyens. S'appuyant sur des indicateurs nationaux, un accompagnement sur mesure est proposé aux établissements, adapté à leurs besoins spécifiques, sur la base de leur projet pédagogique.
- des conventions Territoires Éducatifs Ruraux (TER) à hauteur de 1,2 M€. Le programme « territoires éducatifs ruraux » vise à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire, en construisant des solutions appuyées sur une stratégie territoriale ambitieuse et partagée, accompagnée par le MEN.

Fonds de soutien au développement des activités périscolaires dans le 1^{er} degré (FSDAP) : 15 000 000 €

Depuis la loi de finances pour 2015 qui a pérennisé le fonds de soutien au développement des activités périscolaires, des aides étaient versées aux communes et écoles privées sous contrat qui mettaient en œuvre les nouveaux rythmes et qui inscrivaient les activités périscolaires qu'elles organisaient dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT).

Seules pouvaient en bénéficier les communes qui organisaient la semaine scolaire de leurs écoles sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées.

Par le décret n° 2017-1108 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, du 27 juin 2017, les conditions d'organisation de la semaine scolaire ont été assouplies en permettant aux communes de choisir une organisation du temps scolaire sur 4 jours.

En application de l'article 234 de la loi de finances 2023-1322 pour 2024, du 29 décembre 2023, le FSDAP sera mis en extinction à compter du 1^{er} septembre 2025.

Pour 2025, le PLF prévoit une dotation de 15 000 000 € au titre du FSDAP pour le solde de la campagne 2024-2025, qui sera la dernière de ce dispositif.

Subventions aux associations assurant la mise en œuvre de politiques éducatives : 61 333 015 €

Les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) : 54 282 150 €

Des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) lient le ministère à certaines associations menant des actions en complémentarité de l'enseignement public.

Ces actions s'inscrivent dans les objectifs des politiques publiques conduites par le ministère et portent principalement sur les domaines suivants :

- apprentissage de la citoyenneté, accompagnement éducatif ;
- actions en faveur de publics à besoin éducatif particulier ;
- actions de formation notamment en faveur des enseignants.

Ces associations sont des partenaires directs de diverses priorités ministérielles dont la scolarisation des élèves handicapés, la lutte contre le décrochage et la réforme des rythmes scolaires.

- Les autres associations, les groupements d'intérêt public et établissements publics : 7 050 865 €

Cette dotation permet, entre autres, d'assurer un appui financier plus ponctuel à diverses associations ou établissements dont les actions s'inscrivent dans les objectifs des politiques publiques conduites par le MEN.

Le pass Culture : 71 871 785 €

Le pass Culture est le fruit d'un partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la Culture. Projet majeur, ambitieux et innovant en matière d'éducation artistique et culturelle (EAC), il est conçu pour bénéficier pleinement aux élèves et à leurs professeurs en lien avec les professionnels de la culture. Il permet une sensibilisation progressive et accompagnée de l'élève à la culture, propice au développement de son autonomie jusqu'à sa majorité.

Le pass Culture est développé autour de deux déclinaisons à destination des élèves de moins de 18 ans :

- *une part collective* permettant aux professeurs de financer des activités EAC pour leurs classes. Cette part, qui concernait les élèves de la 4^e à la Terminale lors de sa mise en œuvre en 2022, est étendue aux élèves de 6^e et 5^e depuis la rentrée scolaire 2023. Son montant varie de 20 à 30 euros par an et par élève ;
- *une part individuelle*. Les crédits correspondant à la part individuelle du pass Culture sont inscrits au budget du ministère de la Culture.

Les objectifs du pass Culture scolaire sont les suivants :

- octroyer de nouveaux moyens substantiels à l'éducation artistique et culturelle et en faire bénéficier 100 % des élèves ;
- construire un parcours EAC cohérent pour chaque élève ;
- permettre une sensibilisation progressive et accompagnée de l'élève à la diversité des pratiques artistiques et culturelles propice au développement de son autonomie jusqu'à sa majorité ;
- encourager l'engagement des élèves dans des projets culturels ;
- renforcer le pilotage territorial de l'EAC autour des recteurs et des directions régionales de l'action culturelle, et fédérer les acteurs éducatifs et culturels d'un même territoire autour des trois piliers de l'EAC : la rencontre, la pratique, la connaissance.

ACTION (0,6 %)

07 – Scolarisation à 3 ans

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	45 207 989	45 207 989	0	0
Dépenses d'intervention	45 207 989	45 207 989	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	45 207 989	45 207 989	0	0
Total	45 207 989	45 207 989	0	0

L'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a instauré l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans. Cette extension de l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à cinq ans constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à une attribution de ressources financières de la part de l'État.

L'article 17 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a prévu que l'État attribue des ressources aux communes dont les dépenses obligatoires pour les écoles préélémentaires et élémentaires ont augmenté par rapport à l'année scolaire 2018-2019, du fait de l'extension de l'instruction obligatoire.

Le décret n° 2019-1055 et l'arrêté du 30 décembre 2019 précisent les modalités d'attribution de ressources à ce titre par l'État. Ce décret adapte également l'article R. 442-44 du code de l'éducation qui prévoit que le versement du forfait communal est conditionné à l'accord du maire pour la mise sous contrat d'association des classes préélémentaires privées. Cet accord n'est désormais requis que pour les classes privées qui accueillent des élèves de moins de trois ans.

En application de l'article 17 de la loi précitée, toute collectivité avait la possibilité de déposer une demande d'attribution de ressources au titre des années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. En outre, l'article 17 vient consacrer le caractère pérenne des ressources attribuées dans le cadre de ce dispositif et, en conséquence, toute collectivité déclarée éligible à une attribution de ressources, au titre de l'une ou de plusieurs des années scolaires concernées par le dispositif, doit bénéficier, à compter de l'année scolaire 2022-2023, d'une reconduction de la ressource telle qu'elle a été établie à travers le dispositif. L'exercice budgétaire 2024 a constitué le premier exercice au cours duquel est intervenu le versement de ces attributions de ressources pérennisées.

Éléments de la dépense par nature

DÉPENSES D'INTERVENTION

Scolarisation à trois ans : 45 207 989 €